

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	70,00 €
avec la propriété industrielle.....	114,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	83,00 €
avec la propriété industrielle.....	135,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	101,00 €
avec la propriété industrielle.....	164,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	53,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,80 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,30 €
Commerces (cessions, etc...)	8,70 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.781 du 16 mai 2012 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 998).

Ordonnance Souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012 portant organisation de l'Administration Pénitentiaire et de la Détention (p. 999).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-287 du 15 mai 2012 établissant la liste des personnes susceptibles d'être appelées à siéger en qualité de jurés au Tribunal Criminel (p. 1014).

Arrêté Ministériel n° 2012-288 du 15 mai 2012 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études (p. 1015).

Arrêté Ministériel n° 2012-289 du 15 mai 2012 approuvant le règlement d'attribution des bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères (p. 1020).

Arrêté Ministériel n° 2012-290 du 16 mai 2012 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1022).

Arrêté Ministériel n° 2012-291 du 16 mai 2012 portant nomination des membres du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale (p. 1022).

Arrêté Ministériel n° 2012-292 du 18 mai 2012 portant agrément de l'association dénommée « Fédération Monégasque Motonautique » (p. 1022).

Arrêté Ministériel n° 2012-293 du 18 mai 2012 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République de Guinée-Bissau (p. 1023).

Arrêté Ministériel n° 2012-294 du 18 mai 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CAP GOVERNANCE S.A.M. », au capital de 150.000 € (p. 1024).

Arrêté Ministériel n° 2012-295 du 18 mai 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO SHIPBROKERS S.A.M. », au capital de 150.000 € (p. 1025).

Arrêté Ministériel n° 2012-296 du 18 mai 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GDP Gestion de Patrimoine (Monaco) », au capital de 450.000 € (p. 1025).

Arrêté Ministériel n° 2012-297 du 18 mai 2012 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1026).

Arrêté Ministériel n° 2012-298 du 18 mai 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Garçon de bureau au Secrétariat du Département des Relations Extérieures (p. 1026).

Arrêté Ministériel n° 2012-299 du 18 mai 2012 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire (p. 1027).

Arrêté Ministériel n° 2012-300 du 18 mai 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 1032).

Arrêté Ministériel n° 2012-301 du 18 mai 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-396 du 26 juillet 2010 relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles (p. 1034).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2012-1586 du 15 mai 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 1035).

Arrêté Municipal n° 2012-1623 du 15 mai 2012 modifiant l'arrêté municipal n° 2012-1356 du 23 avril 2012 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 70^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 1036).

Arrêté Municipal n° 2012-1631 du 15 mai 2012 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1036).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1037).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1037).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-63 d'un Chef de Bassin au Stade Louis II (p. 1037).

Avis de recrutement n° 2012-64 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Centre de Loisirs Prince Albert II de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1037).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1038).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1038)

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2012/2013 (p. 1038).

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères (p. 1038).

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris (p. 1039).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2012-09 du 7 mai 2012 relatif au jeudi 7 juin 2012 (Fête Dieu), jour férié légal (p. 1039).

Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 2^{ème} trimestre 2012 - Modification (p. 1039).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2012-33 de deux postes d'Ouvriers d'entretien dans les marchés dépendant du Service du Domaine Communal (p. 1040).

Avis de vacance d'emploi n° 2012-34 de deux postes de chauffeurs livreurs magasiniers au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 1040).

INFORMATIONS (p. 1040).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1041 à 1070).

Annexe au Journal de Monaco

Débat du Conseil National - 724^e séance. Séance publique du 14 octobre 2011 (p. 7207 à 7262).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.781 du 16 mai 2012 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.431 du 30 mars 2000 portant nomination d'un Chargé de mission au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Daniel SARTORE, Chargé de mission au Ministère d'Etat (Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 mai 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012 portant organisation de l'Administration Pénitentiaire et de la Détention.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, et notamment son article 46 ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 14, 399 et 423 ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée, et notamment son article 74 ;

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, en notamment son article 161 ;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1908 sur le régime de l'emprisonnement en commun et le régime cellulaire ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'ordonnance n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946 portant codification et modification des textes réglementaires fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.031 du 12 août 1963 fixant les modalités d'application de la loi n° 740 du 25 mars 1963, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 69 du 23 mai 2005 portant règlement de la maison d'arrêt ;

Vu Notre ordonnance n° 408 du 15 février 2006 rendant exécutoire la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ouverte à la signature le 4 novembre 1950 et telle qu'amendée par le protocole n° 11 ;

Vu Notre ordonnance n° 1.828 du 18 septembre 2008 rendant exécutoire la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

TITRE I
*DE L'ORGANISATION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE*

CHAPITRE I :
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1
Du service administratif pénitentiaire

ARTICLE PREMIER.

L'administration pénitentiaire est un service administratif placé sous l'autorité du Directeur des Services Judiciaires.

ART. 2.

L'administration pénitentiaire a pour mission d'assurer la mise à exécution des décisions judiciaires prononçant une peine privative ou restrictive de liberté ou ordonnant une incarcération provisoire, ainsi que la garde et l'entretien des personnes placées ou maintenues en détention sous main de justice.

A l'égard de toutes les personnes détenues, l'administration pénitentiaire garantit le respect de la dignité de la personne humaine et des droits fondamentaux dans la limite fixée par les décisions de l'autorité judiciaire.

L'administration pénitentiaire met en œuvre les mesures destinées à favoriser la réinsertion sociale des personnes détenues.

SECTION 2
De la maison d'arrêt

ART. 3.

L'administration pénitentiaire exerce ses missions de garde, d'entretien et de réinsertion des personnes qui lui sont confiées au sein de la maison d'arrêt, conformément aux dispositions réglementaires de la présente ordonnance et de l'arrêté du Directeur des Services Judiciaires pris pour son application.

La maison d'arrêt est l'établissement pénitentiaire dans lequel sont détenues des personnes en application des décisions judiciaires mentionnées à l'article précédent.

ART. 4.

La maison d'arrêt est visitée au moins une fois par an par le Directeur des Services Judiciaires, les juges d'instruction, le juge tutélaire et le juge de l'application des peines, ainsi que tous les trois mois par le Procureur Général.

A cette occasion, le registre d'écrou mentionné à l'article 57 est visé par ces autorités.

Les juges d'instruction et le juge tutélaire font part de leurs observations éventuelles au Premier Président de la Cour d'Appel qui les porte à la connaissance du Directeur des Services Judiciaires.

Le Procureur Général et le juge chargé de l'application des peines rendent compte de leurs observations éventuelles au Directeur des Services Judiciaires.

ART. 5.

Le Directeur de la maison d'arrêt remet au Directeur des Services Judiciaires, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année civile en cours, un rapport annuel sur le fonctionnement de l'ensemble des services de l'établissement pénitentiaire et sur le service assuré par les différentes catégories du personnel de la maison d'arrêt. Un exemplaire de ce document est également porté à la connaissance de chaque membre du bureau de l'administration pénitentiaire.

SECTION 3

Du bureau de l'administration pénitentiaire

ART. 6.

Il est institué, auprès du Directeur des Services Judiciaires, un bureau de l'administration pénitentiaire, présidé par le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires ou par son représentant, et composé comme suit :

- 1°) le Procureur Général, suppléé, le cas échéant, par un magistrat du Parquet ;
- 2°) le juge chargé de l'application des peines ;
- 3°) le Directeur de la maison d'arrêt ;
- 4°) le Directeur-adjoint de la maison d'arrêt ;
- 5°) le surveillant-chef de la détention ;
- 6°) le médecin responsable de la maison d'arrêt ;
- 7°) l'assistante sociale de la Direction des Services Judiciaires ;
- 8°) un visiteur de prison désigné, parmi les visiteurs agréés, par le Directeur des Services Judiciaires.

Chaque fois qu'il l'estime nécessaire, le Directeur des Services Judiciaires peut, en outre, désigner une personnalité disposant des compétences recherchées pour compléter la composition du bureau de l'administration pénitentiaire.

ART. 7.

Le bureau de l'administration pénitentiaire peut être consulté par le Directeur des Services Judiciaires sur toute question intéressant l'organisation ou le fonctionnement de la maison d'arrêt.

Il lui appartient également de communiquer au Directeur des Services Judiciaires les observations ou suggestions qu'il croit devoir formuler dans le cadre des dispositions pénitentiaires.

ART. 8.

Le mode de nomination des membres qui font l'objet d'une désignation ainsi que les règles de fonctionnement du bureau sont fixés par arrêté du Directeur des Services Judiciaires.

CHAPITRE II :
DES PERSONNELS ET PRESTATAIRES DE SERVICES

SECTION I
Dispositions communes

ART. 9.

L'administration pénitentiaire comprend les catégories de personnels suivantes :

- 1°) personnel de direction :
Directeur et Directeur-adjoint ;
- 2°) personnel d'encadrement :
surveillant-chef et premier surveillant ;
- 3°) personnel de surveillance :
surveillant principal, surveillant et surveillant stagiaire ;
- 4°) personnel administratif :
secrétaire et personnel de bureau ;
- 5°) personnel de service et technique :
économe, agent de cuisine, agent de service et ouvrier professionnel ;
- 6°) personnel médico-social :
infirmier, assistant social.

Ces personnels peuvent être des fonctionnaires ou des agents non titulaires de l'Etat.

ART. 10.

L'administration pénitentiaire recourt également à des prestataires de services, à titre onéreux ou gratuit, pour assurer des missions spécialisées en matière de santé (médecin, dentiste, autres), d'enseignement et d'activités sportives, culturelles et de loisirs.

ART. 11.

En cas de nécessité, à l'exclusion des catégories de personnel mentionnées aux chiffres 1° et 2° de l'article 9, du personnel vacataire peut être recruté par le Directeur des Services Judiciaires, sur proposition du Directeur de la maison d'arrêt.

ART. 12.

Indépendamment des règles instituées par le Code pénal en matière de secret professionnel, les personnels et prestataires mentionnés aux articles 9 à 11 sont liés par une obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs missions au sein de la maison d'arrêt.

Tout détournement, toute communication de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits.

Les personnels et prestataires susmentionnés ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion ou relevés de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du Directeur des Services Judiciaires.

Ils doivent en outre s'abstenir, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de toute autre personne physique ou morale, de toute démarche, activité ou manifestation incompatible avec la discrétion et la réserve qu'impliquent leurs missions.

ART. 13.

Les personnels et prestataires mentionnés aux articles 9 à 11 ne peuvent se livrer à des actes de violence physique ou morale sur les personnes détenues.

Ils ne peuvent entretenir avec les personnes détenues, ainsi qu'avec leurs parents ou proches, des relations qui ne seraient pas justifiées par l'exercice de leurs missions, et notamment :

- 1°) user à leur égard du tutoiement ou d'un langage grossier ou familier ;
- 2°) recevoir de la part des personnes détenues ou des personnes agissant pour elles des dons, prêts ou avantages quelconques ;
- 3°) faciliter ou tolérer l'introduction ou la transmission de toute correspondance ou de tout objet entre personnes détenues ou avec l'extérieur, hors les conditions prévues par la présente ordonnance, par l'arrêté du Directeur des Services Judiciaires pris pour son application, ainsi que par le règlement intérieur mentionné à l'article 26 ;
- 4°) se charger de toute mission ou commission émanant d'une personne détenue ;
- 5°) obliger les personnes détenues à travailler à leur service particulier ou à les assister dans leurs missions, hors les conditions prévues par la présente ordonnance, par l'arrêté du Directeur des Services Judiciaires pris pour son application, ainsi que par le règlement intérieur mentionné à l'article 26 ;
- 6°) influencer sur les moyens de défense des personnes détenues ou sur le choix de leur avocat ;
- 7°) partager toute nourriture ou boisson avec une personne détenue.

ART. 14.

Les personnels administratifs, techniques et de service sont placés sous l'autorité du Directeur de la maison d'arrêt et sont astreints aux mêmes droits, devoirs et règles liés à la sécurité et au bon ordre de l'établissement que tout membre du personnel de surveillance.

ART. 15.

Tout manquement aux obligations professionnelles et toute faute commise par un membre du personnel dans l'exercice de ses fonctions l'expose aux sanctions prévues par la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée, pour le personnel titulaire, et par les dispositions conventionnelles en vigueur, pour l'agent contractuel ou vacataire ainsi que pour le prestataire de services, le liant à l'administration judiciaire ainsi qu'à la maison d'arrêt.

ART. 16.

Le personnel masculin ne peut, sauf en cas d'urgence ou de nécessité impérieuse, intervenir dans le quartier de détention réservé aux femmes que sur autorisation du Directeur de la maison d'arrêt et qu'en étant accompagné d'un membre du personnel de surveillance de sexe féminin ou d'un gradé.

SECTION 2

*Dispositions particulières à
certaines catégories de personnels*

Sous-section 1 - Le personnel de direction

ART. 17.

Placé sous l'autorité du Directeur des Services Judiciaires, le Directeur de la maison d'arrêt est chargé :

- a) de faire assurer la surveillance, la garde et l'entretien des personnes détenues ;
- b) de maintenir le bon ordre et la discipline dans la maison d'arrêt ;
- c) d'exercer l'autorité hiérarchique sur les personnels mentionnés aux articles 9 et 11 ;
- d) de veiller à la tenue du registre d'écrou ainsi que des autres registres dont la liste et les mentions sont fixées par arrêté du Directeur des Services Judiciaires ;
- e) de participer à la mission de réinsertion sociale et professionnelle des personnes détenues.

ART. 18.

Le Directeur de la maison d'arrêt veille à la stricte application des instructions du Directeur des Services Judiciaires relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement.

A ce titre, il est disciplinairement responsable des incidents ou évasions imputables à sa négligence ou à l'inobservation des dispositions réglementaires applicables, indépendamment des procédures disciplinaires susceptibles d'être engagées à l'encontre d'autres membres du personnel.

ART. 19.

Le Directeur de la maison d'arrêt peut décider de la mise en œuvre de mesures d'intervention adaptées dont les modalités sont fixées par arrêté du Directeur des Services Judiciaires.

Le Directeur de la maison d'arrêt peut, dans tous les cas de nécessité, requérir directement la force publique pour assurer l'ordre dans l'établissement et préserver la sécurité des personnes et des biens. Il doit aussitôt en aviser le Directeur des Services Judiciaires, le Procureur Général et le Conseiller de Gouvernement pour l'intérieur.

ART. 20.

A toutes fins préventives, un plan de protection de la maison d'arrêt et d'intervention est établi de concert par le Directeur de la maison d'arrêt et les services exécutifs compétents sous l'autorité du Procureur Général.

Ce plan définit notamment les conduites à tenir en cas d'incendie ou de catastrophe naturelle, y compris les modalités d'évacuation de l'établissement.

Il est actualisé annuellement.

Sous-section 2 - Le personnel de surveillance

ART. 21.

Le personnel de surveillance a pour mission essentielle la garde et l'entretien des personnes détenues, dans le respect des dispositions de la présente ordonnance.

Il est tenu de garantir la sécurité de l'établissement, de toute personne exerçant en détention ainsi que des personnes qui y sont détenues.

Préalablement à la prise des fonctions qui lui sont confiées, tout membre du personnel de surveillance doit obligatoirement être soumis à une formation adaptée.

ART. 22.

Le personnel de surveillance est tenu au port de l'uniforme pendant le service, et, en dehors du service, lorsqu'il se trouve dans les locaux de détention.

ART. 23.

Il ne peut être armé au sein de l'établissement, sauf ordre exprès donné, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie, par le Directeur de la maison d'arrêt.

Il ne peut, en outre, être fait usage des armes que dans des cas déterminés par arrêté du Directeur des Services Judiciaires.

ART. 24.

Un équipement répertorié de sécurité non légal et de communication est fourni aux membres du personnel de surveillance. Chacun de ces membres est personnellement responsable de son maintien en bon état de fonctionnement.

Le personnel d'encadrement et de direction en assure la vérification et le contrôle.

TITRE II
DE LA DETENTION

CHAPITRE PRELIMINAIRE :

Du régime auquel les condamnés sont soumis

SECTION I
De l'encellulement

ART. 25.

La détention à la maison d'arrêt s'effectue en encellulement collectif, de jour comme de nuit, sauf lorsque la personne détenue demande un encellulement individuel et sous réserve des disponibilités de l'établissement.

Le Directeur de la maison d'arrêt peut toutefois ordonner, le cas échéant à la demande de l'autorité judiciaire, un encellulement individuel pour des motifs tenant à la sécurité des personnes détenues ou à la bonne administration de la justice.

SECTION 2
Du règlement intérieur de la maison d'arrêt

ART. 26.

Le règlement intérieur, établi par le Directeur de la maison d'arrêt et approuvé par le Directeur des Services Judiciaires, détermine le contenu du régime propre à l'établissement, et notamment l'emploi du temps appliqué à la maison d'arrêt en précisant les heures du lever et du coucher, des repas, de la promenade, des activités, du travail et des parloirs.

ART. 27.

Le règlement intérieur, régulièrement actualisé, est mis à la disposition notamment des personnes détenues afin de les informer du fonctionnement de l'établissement ainsi que de leurs droits et obligations.

A cet effet, des extraits sont affichés dans les quartiers de la maison d'arrêt.

CHAPITRE I :
DE LA SÉCURITÉ ET DE LA DISCIPLINE
AU SEIN DE LA MAISON D'ARRÊT

SECTION 1
Dispositions Générales

ART. 28.

La personne détenue doit respect et obéissance au personnel de la maison d'arrêt. Elle se conforme à tout ce que celui-ci lui prescrit pour l'exécution des dispositions de la présente ordonnance, de l'arrêté du Directeur des Services Judiciaires et du règlement intérieur mentionné à l'article 26.

Elle est informée, dès son incarcération, des prescriptions du règlement qui la concernent et des sanctions qui s'y rapportent.

ART. 29.

Tous actes individuels ou collectifs de nature à troubler le bon ordre, la sécurité ou la discipline dans la maison d'arrêt sont interdits.

ART. 30.

Le Directeur de la maison d'arrêt peut suspendre, provisoirement ou définitivement, pour des raisons motivées d'ordre et de sécurité, la participation de certaines personnes détenues aux activités proposées au sein de la maison d'arrêt.

ART. 31.

Tous dons, trafics, tractations et toutes communications clandestines ou en langage conventionnel sont interdits.

Le Directeur de la maison d'arrêt veille au respect des interdictions de communiquer.

ART. 32.

Toute personne détenue doit être fouillée à son entrée dans l'établissement et à chaque fois qu'elle en est extraite. Elle est également fouillée à l'occasion des visites effectuées sans dispositif de séparation et, au cours de sa détention, aussi souvent que le Directeur de la maison d'arrêt l'estime nécessaire.

Les personnes détenues ne peuvent être fouillées que par des agents de leur sexe et dans les conditions qui, en garantissant l'efficacité du contrôle, préservent le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

ART. 33.

Le Directeur de la maison d'arrêt décide des objets laissés en possession des personnes détenues dans leur cellule.

Toutefois, les personnes détenues ne peuvent garder à leur disposition aucun objet, médicament ou substance pouvant permettre ou faciliter un suicide, une agression ou une évasion.

SECTION 2

Des conditions d'accès dans les lieux de détention

ART. 34.

Aucune personne étrangère au service ne peut être admise à pénétrer dans les locaux de la détention de la maison d'arrêt sans :

- a) une autorisation spéciale délivrée par le Directeur des Services Judiciaires, lorsqu'il s'agit de visiter l'établissement lui-même ;
- b) une autorisation spéciale délivrée par le Directeur des Services Judiciaires à certaines personnes lorsqu'il s'agit de visiter, hors la présence de sa mère, un enfant vivant en milieu carcéral ;
- c) une autorisation spéciale délivrée par le Directeur des Services Judiciaires à certaines autorités ;
- d) un permis de communiquer délivré, par les autorités visées à l'article suivant, aux avocats, aux aumôniers et à certaines personnes exerçant des fonctions administratives qui en font la demande ;
- e) une autorisation du Directeur de la maison d'arrêt selon les modalités prévues aux articles 39 et 114 ;
- f) un permis de visite délivré par les personnes et dans les conditions visées à l'article suivant.

ART. 35.

Les permis de visite sont délivrés par :

- 1°) le Directeur des Services Judiciaires en ce qui concerne les personnes condamnées définitivement ;
- 2°) le juge d'instruction en ce qui concerne les personnes majeures détenues avant jugement ;
- 3°) le juge tutélaire en ce qui concerne les personnes mineures détenues avant jugement ;
- 4°) le Procureur Général en ce qui concerne les autres personnes détenues.

Les permis de visite ne sont délivrés qu'au conjoint et aux parents proches sur justification de cette parenté. Toutefois, ils peuvent être également donnés au tuteur et exceptionnellement, pour des motifs que l'autorité compétente apprécie, à d'autres personnes que les proches parents.

ART. 36.

Le contenu et les conditions de délivrance des permis de visite, de même que les modalités des visites, sont fixés par arrêté du Directeur des Services Judiciaires, conformément aux prescriptions des articles 83 et suivants. Ces formalités ne s'appliquent pas aux autorisations spéciales, aux permis spéciaux et aux permis de communiquer.

ART. 37.

Les permis de visite délivrés pour les personnes majeures détenues avant jugement demeurent valables même si le juge d'instruction qui les a accordés est dessaisi du dossier. Le Procureur Général est compétent pour en suspendre ou supprimer les effets, ou pour délivrer de nouveaux permis jusqu'à ce que la condamnation devienne définitive.

ART. 38.

Les personnes admises à pénétrer dans les locaux de la maison d'arrêt ou à visiter les personnes détenues pour quelque motif que ce soit sont soumises à la détection préalable de tous objets ou instruments pouvant présenter un danger pour la sécurité et doivent se soumettre à toutes restrictions de circulation imposées par le règlement intérieur mentionné à l'article 26.

ART. 39.

Les professionnels et prestataires de services, extérieurs à la maison d'arrêt, qui doivent intervenir dans son enceinte font au préalable l'objet d'un contrôle de situation par les services compétents de la Direction de la Sûreté Publique.

Ils doivent justifier de leur identité pour pénétrer dans l'enceinte de l'établissement.

La pièce d'identité produite est retenue pour être ensuite restituée à la sortie.

Le passage dans l'établissement doit être relevé sur le registre des personnes étrangères au service.

SECTION 3

Des incidents

ART. 40.

Tout incident grave concernant l'ordre, la discipline ou la sécurité de la maison d'arrêt doit être immédiatement porté, par le Directeur de la maison d'arrêt, à la connaissance du Directeur des Services Judiciaires et du Procureur Général.

Si l'incident concerne une personne détenue avant jugement, avis en est donné au magistrat chargé de l'information.

SECTION 4
De l'isolement

ART. 41.

La mise à l'isolement est une mesure administrative, dénuée de tout caractère disciplinaire, ayant pour objet de placer la personne détenue à l'écart du reste de la population carcérale.

Toute personne détenue peut être placée à l'isolement, dans un but de protection ou de sécurité, soit sur sa demande, soit d'office, par décision du Directeur de la maison d'arrêt, dans les conditions fixées par arrêté du Directeur des Services Judiciaires.

ART. 42.

La décision de placement à l'isolement est prise pour une durée maximale de trois mois, après avis du médecin de la maison d'arrêt et de l'assistante sociale.

Elle est communiquée sans délai par le Directeur de la maison d'arrêt au Directeur des Services Judiciaires.

L'isolement peut être prolongé par décision du Directeur des Services Judiciaires sur proposition du Directeur de la maison d'arrêt, dans les conditions prévues au premier alinéa.

ART. 43.

Toute décision de placement ou de prolongation d'isolement est motivée, notifiée et communiquée à l'autorité judiciaire compétente.

Elle est versée au dossier individuel de la personne détenue.

ART. 44.

Toute personne détenue qui entend contester le placement à l'isolement peut, dans les sept jours à compter de la notification de la décision, exercer un recours administratif, soit gracieux auprès du Directeur de la maison d'arrêt, soit hiérarchique auprès du Directeur des Services Judiciaires.

La décision de prolongation du placement à l'isolement peut faire l'objet, dans le délai prévu au précédent alinéa, d'un recours gracieux auprès du Directeur des Services Judiciaires.

ART. 45.

Le médecin de la maison d'arrêt doit visiter régulièrement la personne détenue placée à l'isolement et faire un rapport au Directeur de la maison d'arrêt. Il émet un avis sur l'opportunité de prolonger l'isolement de la personne détenue ou d'y mettre fin, au regard de son état de santé.

SECTION 5
Du régime disciplinaire

Sous-section 1 - *Des fautes disciplinaires*

ART. 46.

Constitue une faute disciplinaire du premier degré ou du second degré, par ordre de gravité croissante, selon le classement défini par arrêté du Directeur des Services Judiciaires :

- 1°) toute infraction pénale commise ou tentée à la maison d'arrêt ou depuis la maison d'arrêt ;
- 2°) toute méconnaissance du règlement intérieur visé à l'article 26 ;
- 3°) tout fait qualifié de faute par l'arrêté du Directeur des Services Judiciaires.

Sous-section 2 - *De la procédure disciplinaire*

ART. 47.

La constatation des faits constitutifs d'une faute disciplinaire fait l'objet d'un rapport d'incident écrit qui est établi soit par la personne qui en est le témoin ou la victime, soit par le membre du personnel de surveillance qui en a été informé. Ce rapport est immédiatement transmis au Directeur de la maison d'arrêt qui apprécie l'opportunité de poursuivre la procédure.

En cas d'engagement des poursuites disciplinaires, la personne détenue est convoquée par écrit devant la commission de discipline instituée à l'article 48. La convocation comporte, dans une langue comprise par la personne détenue, l'exposé des faits précis qui lui sont reprochés. Celle-ci doit être en mesure de disposer d'un délai et de moyens suffisants pour préparer sa défense et présenter ses explications qui seront consignées sur un procès-verbal.

Si les circonstances l'exigent, notamment en vue de préserver l'ordre intérieur de la maison d'arrêt, l'auteur d'une faute du second degré telle que définie dans l'arrêté du Directeur des Services Judiciaires peut, sur décision du Directeur de la maison d'arrêt, être conduit, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, en cellule disciplinaire. Ce placement ne peut dépasser quarante-huit heures.

ART. 48.

Il est institué une commission de discipline, présidée par le Directeur de la maison d'arrêt ou le Directeur-adjoint, et qui comporte, en outre, deux membres du personnel de surveillance.

Les membres du personnel de surveillance sont désignés par le Directeur de la maison d'arrêt.

ART. 49.

La personne détenue qui comparaît devant la commission de discipline est autorisée à se défendre seule ou assistée d'un membre de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats choisis par elle ou, à défaut, commis d'office par le bâtonnier.

Elle peut en outre bénéficier gratuitement d'un interprète, si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée lors de cette comparution.

Les sanctions disciplinaires sont, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 47, prononcées en commission de discipline, par le Directeur de la maison d'arrêt.

Elles sont notifiées par écrit à la personne détenue et, le cas échéant, à son conseil.

Il peut être accordé à la personne mise en cause le bénéfice du sursis pour tout ou partie de l'exécution de la sanction prononcée.

ART. 50.

Le Directeur de la maison d'arrêt informe dans les vingt-quatre heures le Directeur des Services Judiciaires des sanctions prononcées.

Avis en est donné à l'autorité judiciaire compétente.

ART. 51.

La personne détenue qui entend contester la sanction disciplinaire dont elle est l'objet peut, dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision, la déférer, préalablement à tout recours contentieux, directement ou par l'intermédiaire de son conseil, devant la commission de recours.

Cette contestation s'opère par simple déclaration écrite transmise à ladite commission.

ART. 52.

La commission de recours est composée comme suit :

- 1°) le Président du Tribunal de Première Instance ou le magistrat délégué par lui ;
- 2°) le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, ou son représentant désigné par le Directeur des Services Judiciaires ;
- 3°) une personne choisie en raison de sa compétence, désignée par le Directeur des Services Judiciaires.

ART. 53.

La commission de recours dispose d'un délai de sept jours ouvrés, à compter de la réception de la déclaration, pour statuer par décision motivée après avoir recueilli tous éléments utiles.

Sauf cas de nécessité apprécié par le Directeur de la maison d'arrêt, ce recours est suspensif de l'exécution de la sanction prononcée.

Sous-section 3 - *Des sanctions disciplinaires*

ART. 54.

La personne détenue qui enfreint les règles en vigueur à la maison d'arrêt est passible des sanctions visées à l'article suivant dont les modalités sont fixées par arrêté du Directeur des Services Judiciaires.

ART. 55.

Les fautes disciplinaires peuvent donner lieu aux sanctions suivantes :

- 1°) l'avertissement ;
- 2°) l'interdiction de recevoir des subsides de l'extérieur ;
- 3°) la privation de cantine, à l'exception des produits d'hygiène et des fournitures de correspondance ;
- 4°) le placement en cellule disciplinaire.

En fonction des circonstances, peuvent, de surcroît, être prononcées, cumulativement à celles énumérées à l'alinéa précédent, les sanctions suivantes :

- a) la mise à pied d'un emploi ;
- b) le déclassement d'un emploi ou d'une formation ;
- c) la privation de tout appareil acheté en cantine ou fourni par l'administration pénitentiaire ;
- d) la suppression à l'accès aux parloirs sans dispositif de séparation ;
- e) l'exécution d'un travail de nettoyage des locaux ;
- f) la privation d'activités de formation, culturelles, sportives et de loisirs ;
- g) la retenue pécuniaire sur la part disponible figurant au compte nominatif de la personne détenue.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées pour des durées fixées par arrêté du Directeur des Services Judiciaires, sans pouvoir excéder quatre mois.

ART. 56.

Lorsque la personne détenue fait l'objet d'un placement en cellule disciplinaire, le médecin de la maison d'arrêt doit la visiter régulièrement et faire un rapport au Directeur de la maison d'arrêt s'il estime nécessaire de mettre fin à la sanction ou de la modifier pour des raisons de santé physique ou mentale.

CHAPITRE II :
DES MOUVEMENTS DES PERSONNES DÉTENUES

SECTION I
Du greffe judiciaire

ART. 57.

Le Directeur de la maison d'arrêt ou, sous son autorité, le personnel affecté au greffe judiciaire, tient le registre d'écrou ainsi que les autres registres dont la liste et les mentions sont fixées par arrêté du Directeur des Services Judiciaires. N'ont accès auxdits registres que les personnes dûment habilitées par le Directeur de la maison d'arrêt.

Il veille à la régularité de la détention des personnes détenues, ainsi qu'à l'élargissement des personnes libérables.

ART. 58.

Pour toute personne détenue, il est constitué au greffe judiciaire de la maison d'arrêt un dossier individuel dont la composition est fixée par arrêté du Directeur des Services Judiciaires.

ART. 59.

Le Directeur de la maison d'arrêt rend compte au Directeur des Services Judiciaires dans les vingt-quatre heures de la notification qui lui en est faite par le Greffe Général de toute condamnation à l'emprisonnement prononcée à l'encontre de toute personne détenue.

ART. 60.

En cas de décès d'une personne détenue, le Directeur de la maison d'arrêt rend compte immédiatement au Directeur des Services Judiciaires et au Procureur Général.

Il fait mention du décès sur le registre d'écrou et avise l'officier d'état civil.

SECTION 2
Des transfèrements et des extractions

ART. 61.

Le transfèrement consiste dans la conduite d'une personne détenue au sein de la maison d'arrêt auprès d'un autre établissement pénitentiaire situé à l'étranger afin qu'elle y exécute sa peine.

Le transfèrement emporte la radiation de la personne détenue sur le registre d'écrou.

Sur proposition du Directeur de la maison d'arrêt ou d'office, le Directeur des Services Judiciaires fait prendre les mesures utiles pour qu'il soit procédé, lorsqu'il y a lieu, au transfèrement des personnes détenues condamnées.

En cas de transfèrement, les pièces de justice concernant la personne détenue et les objets, valeurs, bijoux et sommes d'argent lui appartenant sont remis par un personnel du greffe judiciaire au chef d'escorte. Une décharge est donnée sur un registre spécial prévu à cet effet.

Le double du dossier médical, portant la mention «confidentiel», est également confié au chef d'escorte pour être remis aux autorités étrangères.

ART. 62.

L'extraction est l'opération par laquelle une personne détenue est conduite, sous surveillance, en dehors de la maison d'arrêt, en un lieu situé sur le territoire de la Principauté, lorsqu'elle doit comparaître en justice, subir un acte ou un examen médical ou participer à un événement familial grave.

L'extraction s'effectue sans radiation de la personne détenue du registre d'écrou.

Le Directeur de la maison d'arrêt remet sur-le-champ, au vu de la réquisition présentée par les agents de Direction de la Sûreté Publique chargés de l'escorte, les personnes détenues dont l'extraction a été requise par l'autorité compétente.

Les conditions dans lesquelles ont lieu les extractions au motif de santé sont fixées à la section 4 du chapitre IV.

En cas de survenance d'événements familiaux graves, des permissions exceptionnelles de sortie sur le territoire monégasque, avec escorte par les forces de l'ordre, peuvent être autorisées par le Directeur des Services Judiciaires.

CHAPITRE III :
DE LA GESTION DES BIENS DES PERSONNES DÉTENUES

SECTION I
Des valeurs pécuniaires

ART. 63.

Un compte nominatif est ouvert au nom de chaque personne détenue lors de son incarcération.

Sauf décision judiciaire contraire et sous réserve que les personnes détenues n'en aient pas demandé l'envoi à un tiers ou la consignation, les sommes dont ils sont porteurs à leur entrée dans la maison d'arrêt sont immédiatement inscrites à ce compte.

Le compte nominatif est par la suite crédité ou débité de toutes les sommes qui échoient à la personne détenue ou qui sont dues par elle.

ART. 64.

Le compte se compose :

- 1°) de la part disponible que toute personne détenue peut utiliser selon ses besoins pour effectuer des achats destinés à être consommés à l'intérieur de la maison d'arrêt ou, sur autorisation spéciale soit du juge d'instruction ou du juge tutélaire, s'il s'agit d'une personne détenue avant jugement, soit du Procureur Général, dans les autres cas, pour procéder à des paiements ou des transferts ;
- 2°) de la part de réserve affectée à la constitution d'un pécule de libération et à l'indemnisation des parties civiles.

La répartition du compte nominatif est définie selon les modalités prévues par arrêté du Directeur des Services Judiciaires.

ART. 65.

La conservation des biens ou valeurs pécuniaires dont les personnes détenues sont détentrices à leur entrée dans la maison d'arrêt est assurée dans les conditions prévues par arrêté du Directeur des Services Judiciaires.

ART. 66.

Le Directeur de la maison d'arrêt donne chaque mois aux personnes détenues connaissance de l'état de leur compte nominatif.

Au moment de sa libération, la personne détenue reçoit les sommes qui résultent de la liquidation de son compte nominatif et les pièces justificatives relatives aux opérations qui y ont été effectuées.

Il est procédé de même pour les bijoux, valeurs, vêtements et effets personnels, contre décharge portée sur un registre spécial prévu à cet effet ou récépissé signé de l'intéressé. Si ce dernier refuse de les recevoir, il en est fait remise à l'Administration des Domaines.

ART. 67.

En cas d'évasion du titulaire du compte, la part disponible est affectée d'office à l'indemnisation des parties civiles s'il y a lieu ; le reliquat est acquis à l'Etat sauf si le Directeur des Services Judiciaires décide de le restituer en tout ou partie à la personne détenue reprise.

ART. 68.

En cas de décès ou d'évasion du titulaire du compte, passé un délai de trois ans, si aucun ayant droit ne les a réclamés, les valeurs ou bijoux sont remis à l'Administration des Domaines qui en délivre récépissé.

Celui-ci vaut décharge pour le Directeur de la maison d'arrêt. Il est joint au registre.

Les espèces sont directement versées à la Trésorerie Générale des Finances dans les mêmes conditions et le récépissé est joint au registre.

SECTION 2

Des valeurs non pécuniaires

ART. 69.

Les objets dont les personnes détenues sont porteuses à leur entrée dans la maison d'arrêt sont déposés au greffe judiciaire de la maison d'arrêt, à l'exception des bijoux qu'elles sont autorisées à porter dont la liste est fixée dans le règlement intérieur visé à l'article 26.

Ces objets sont inscrits, après inventaire, sur le registre des objets, valeurs ou bijoux déposés par le personnel du greffe au compte de l'intéressé pour lui être restitués à sa sortie. A la demande de la personne détenue, ils peuvent toutefois être remis à une personne qu'elle désigne pour les recevoir, avec l'accord du magistrat saisi du dossier de l'information ou du Directeur de l'établissement dans les autres cas.

CHAPITRE IV :

DE L'HYGIÈNE ET DE L'ORGANISATION SANITAIRE

SECTION 1

Du médecin de la maison d'arrêt

ART. 70.

Le médecin de la maison d'arrêt est désigné par le Directeur des Services Judiciaires. Il est chargé du service de santé de la maison d'arrêt et en assure la responsabilité. La fréquence de ses visites et les conditions de son intervention sont fixées par arrêté du Directeur des Services Judiciaires.

Il est tenu de se rendre à la maison d'arrêt à la demande du Directeur de l'établissement qui doit le prévenir sans retard dès qu'une personne détenue lui paraît malade ou se déclare telle.

ART. 71.

Sauf en cas d'urgence ou de nécessité impérieuse, le médecin de la maison d'arrêt ne peut contacter le médecin traitant de la personne détenue qu'avec son autorisation ou celle d'une personne investie de l'autorité parentale, afin d'obtenir tous renseignements nécessaires au suivi médical de son patient.

Si le médecin de l'établissement estime que la santé physique ou mentale d'une personne détenue risque d'être affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention, il en avise par écrit le Directeur de la maison d'arrêt. Celui-ci en informe aussitôt l'autorité judiciaire compétente.

ART. 72.

A la fin de chaque année, le médecin de la maison d'arrêt établit un rapport détaillé sur l'état sanitaire de la prison. Ce rapport est remis au Directeur de l'établissement qui le transmet, avec ses observations et commentaires, au Directeur des Services Judiciaires.

SECTION 2

Des autres personnels de santé

ART. 73.

Une infirmerie permettant de donner les soins et le traitement adéquat aux personnes détenues est aménagée au sein du cabinet médical.

Un infirmier est attaché à la maison d'arrêt.

Les soins et les médicaments prescrits ne peuvent être administrés et distribués que par l'infirmier ou, en son absence, son remplaçant.

Sous l'autorité du médecin de la maison d'arrêt, il tient les dossiers médicaux et, en relation avec la pharmacie du Centre Hospitalier Princesse Grace ou un pharmacien libéral, gère la dotation de médicaments.

Il est interdit aux personnes détenues de conserver des médicaments dans leur cellule sauf sur prescription écrite du médecin de la maison d'arrêt.

ART. 74.

Un chirurgien-dentiste est désigné par le Directeur des Services Judiciaires. Il dispense les soins dentaires aux personnes détenues qui en font la demande ou qui lui sont signalés par le médecin de la maison d'arrêt.

Un médecin psychiatre et un psychologue assurent une consultation dans l'enceinte de la maison d'arrêt.

Le Directeur de l'établissement peut en outre, sur proposition du médecin de la maison d'arrêt et avec le concours de ce dernier, faire appel à tout médecin spécialiste qui se rend, autant que possible, dans les locaux de détention, sauf si son intervention exige un matériel inutilisable en prison.

ART. 75.

Sans préjudice des dispositions prévues par arrêté du Directeur des Services Judiciaires, les conditions et modalités d'intervention au sein de la maison d'arrêt des prestataires de services en matière de santé sont fixées par conventions conclues entre les intéressés et l'État représenté par le Directeur des Services Judiciaires.

SECTION 3

De l'organisation des soins au sein de la maison d'arrêt

ART. 76.

Les personnes détenues sont soignées à l'infirmerie ou, à défaut, dans leur cellule.

ART. 77.

Le résultat de tout examen médical ou dentaire subi par une personne détenue est inscrit sur une fiche individuelle classée à l'infirmerie de la maison d'arrêt et tenue à la seule disposition du personnel médical et des prestataires de service en matière de santé.

En cas de transfèrement, copie de la fiche individuelle est incluse dans le dossier de la personne détenue ou transmise sous pli fermé au médecin de l'établissement de destination.

A la libération, elle est placée audit dossier et des copies peuvent être remises à l'intéressé à sa demande.

SECTION 4

Des extractions médicales

ART. 78.

Lorsque les personnes détenues ne peuvent recevoir à la maison d'arrêt les soins nécessaires à leur état, elles sont transférées dans un établissement hospitalier ou amenées dans un cabinet médical choisi à cette fin.

Ces extractions médicales sont prescrites par ordonnance du médecin de la maison d'arrêt, inscrites sur un registre spécial et immédiatement portées à la connaissance du Directeur des Services Judiciaires et de l'autorité judiciaire compétente.

ART. 79.

L'escorte et la garde de la personne détenue hospitalisée sont assurées par les agents de la Direction de la Sûreté Publique.

ART. 80.

Sauf en cas d'urgence ou de nécessité impérieuse, la personne détenue donne son accord pour qu'une intervention chirurgicale puisse être réalisée. Lorsqu'il s'agit d'un mineur, l'autorisation de la personne investie de l'autorité parentale est demandée préalablement à l'opération, à moins que celle-ci ne puisse être différée sans danger.

Le médecin de la maison d'arrêt doit suivre la situation de la personne détenue hospitalisée en liaison avec les médecins du service hospitalier.

Le Directeur de la maison d'arrêt fournit tous renseignements utiles au Directeur de la Sûreté Publique pour le mettre en mesure d'assurer l'escorte et la garde de la personne détenue hospitalisée et prévenir tout incident.

ART. 81.

Les personnes détenues hospitalisées sont considérées comme subissant leur peine. Les dispositions de la présente ordonnance et celles prises pour son application leur sont applicables dans toute la mesure du possible.

SECTION 5

De la protection sociale des personnes détenues

ART. 82.

Les personnes détenues bénéficient gratuitement des soins qu'impose leur état de santé.

Toutefois, certains appareillages ou produits dont la nécessité médicale n'est pas reconnue par le médecin de la maison d'arrêt ne peuvent être fournis qu'avec son autorisation et aux frais de l'intéressé.

CHAPITRE V :

Des relations des personnes détenues avec l'extérieur

SECTION 1

Des visites

ART. 83.

Les visites des personnes détenues s'effectuent dans un parloir sans dispositif de séparation. Ces visites se déroulent sous le contrôle d'un membre du personnel de surveillance.

Les enfants âgés de moins de seize ans ne sont autorisés à visiter les personnes détenues qu'accompagnés d'un membre de leur famille. Ils sont inscrits sur le permis de visite délivré à celui-ci.

Les mineurs âgés d'au moins seize ans sont admis à visiter les personnes détenues sous réserve de justifier de l'autorisation des personnes investies à leur égard de l'autorité parentale.

Les personnes détenues sont introduites individuellement dans le parloir.

En tant que de besoin, notamment à la demande de la personne détenue, les visites peuvent se dérouler dans un parloir équipé d'un dispositif de séparation.

ART. 84.

Le Directeur de la maison d'arrêt rend compte aux autorités qui ont délivré le permis de visite des troubles causés par les visiteurs et de toute méconnaissance des dispositions concernant la remise aux personnes détenues de lettres, argent ou tous autres objets non autorisés.

Le droit de visite est suspendu pour les personnes détenues placées en cellule disciplinaire et peut l'être à l'égard de celles qui font l'objet d'une interdiction de communiquer par l'autorité judiciaire.

ART. 85.

Les personnes admises à visiter un enfant vivant en milieu carcéral auprès de sa mère peuvent communiquer librement avec lui en dehors de la présence d'un membre du personnel de surveillance et dans un parloir spécial. Cette visite peut se faire en ou hors la présence de la mère.

A l'exception des visites du père de l'enfant, le Directeur de la maison d'arrêt sollicite systématiquement l'avis de la mère pour toute demande de visite concernant son enfant.

ART. 86.

Les avocats régulièrement choisis ou désignés communiquent librement avec les personnes détenues, en dehors de la présence d'un membre du personnel de surveillance, dans un parloir spécial.

Il en est de même pour les aumôniers.

ART. 87.

Des permis spéciaux sont délivrés par le Directeur des Services Judiciaires aux personnalités consulaires et diplomatiques qui en font la demande.

Les entretiens se déroulent dans un parloir spécial hors la présence d'un membre du personnel de surveillance.

ART. 88.

Toute personne détenue ainsi que tout enfant vivant en milieu carcéral doivent être fouillés avant et après chaque visite dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 32.

ART. 89.

Les officiers publics agissant dans l'exercice de leurs fonctions peuvent remettre à toute personne détenue les actes et les notifications la concernant.

Cette remise est faite en présence d'un membre du personnel de surveillance.

SECTION 2

De la correspondance

ART. 90.

Les personnes détenues peuvent écrire sans limitation.

Les lettres doivent être placées sous enveloppes non fermées, sans signe extérieur, à l'adresse du destinataire.

ART. 91.

Les lettres adressées aux personnes détenues ou envoyées par elles doivent être écrites en langage non codé et ne pas comporter de caractère conventionnel. Elles ne doivent pas non plus comporter de mentions contraires aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ART. 92.

Les lettres destinées au Prince Souverain ou à un membre de la Famille Souveraine sont remises au Directeur de la maison d'arrêt qui établit directement un rapport de transmission au Directeur des Services Judiciaires.

La correspondance à l'arrivée et au départ est lue par le personnel pénitentiaire à l'exception des lettres adressées aux autorités administratives ou judiciaires monégasques, à leurs avocats ou aux autorités du Conseil de l'Europe énumérées dans le règlement intérieur mentionné à l'article 26 qui sont remises cachetées au greffe de la maison d'arrêt et dont l'envoi ne peut être retardé.

De même, la correspondance adressée à l'assistante sociale et aux aumôniers de la maison d'arrêt est placée sous enveloppe fermée.

ART. 93.

Les lettres adressées aux personnes détenues avant jugement ou envoyées par elles sont communiquées, dans les meilleurs délais, accompagnées d'un bordereau de transmission, à l'autorité judiciaire compétente.

Les magistrats concernés sont tenus d'en faire retour sous deux jours ouvrés avec indication de la suite qui a été réservée. La personne détenue concernée en est aussitôt informée par écrit.

ART. 94.

Les lettres adressées aux personnes détenues condamnées ou envoyées par elles sont transmises au Directeur des Services Judiciaires lorsqu'elles sont non conformes aux dispositions de l'article 91.

ART. 95.

Il est fait mention des correspondances de chaque personne détenue et des suites qui leur ont été réservées sur les registres prévus à cet effet.

ART. 96.

Le jour de son arrivée à la maison d'arrêt, la personne détenue est autorisée à téléphoner à sa famille ou à ses proches pour signaler son placement en détention.

Au-delà de cette autorisation, toute personne détenue peut faire usage du téléphone selon les modalités fixées par arrêté du Directeur des Services Judiciaires.

ART. 97.

L'envoi ou la remise de colis aux personnes détenues est interdit.

Toutefois, à l'occasion des fêtes de fin d'année, les personnes détenues peuvent recevoir des colis dont le contenu n'est pas contraire au règlement intérieur visé à l'article 26. La remise de colis est toujours soumise à un contrôle préalable de leur contenu par un membre du personnel de surveillance.

Mentions de ces remises et du contenu des colis sont portées sur les registres prévus à cet effet.

CHAPITRE VI :

DES ACTIONS DE PRÉPARATION À LA RÉINSERTION
DES PERSONNES DÉTENUES

SECTION 1

De l'assistance spirituelle

ART. 98.

Chaque personne détenue doit pouvoir satisfaire aux besoins de sa vie spirituelle.

Les services religieux sont assurés par un aumônier de religion catholique et, dans la mesure du possible, par des représentants d'autres cultes.

Ils peuvent célébrer des offices religieux auxquels les personnes détenues ont la faculté d'assister. Les jours et heures de ces offices sont fixés en accord avec le Directeur de la maison d'arrêt.

Les personnes détenues sont autorisées à conserver en leur possession les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à leur vie spirituelle.

SECTION 2

De l'action socio-culturelle

ART. 99.

Le règlement intérieur visé à l'article 26 détermine les conditions d'accès des personnes détenues aux activités culturelles et socio-culturelles.

ART. 100.

Les activités doivent permettre aux personnes détenues de conserver ou de développer leurs aptitudes intellectuelles, psychologiques et physiques pour préparer leur réinsertion ultérieure.

ART. 101.

La maison d'arrêt entretient une bibliothèque dont les ouvrages sont mis à la disposition des personnes détenues dans les conditions prévues par arrêté du Directeur des Services Judiciaires.

Les personnes détenues peuvent, à leurs frais, se procurer tous livres ou s'abonner à tous journaux ou périodiques autorisés par le Directeur de la maison d'arrêt.

ART. 102.

Les horaires et les modalités d'accès aux activités socio-éducatives organisées au sein de l'établissement ainsi que les conditions d'utilisation des postes de télévision, gracieusement mis à la disposition des personnes détenues, sont fixés par le règlement intérieur de la maison d'arrêt

ART. 103.

Les personnes détenues peuvent acquérir à leur frais, à la cantine de la maison d'arrêt, un appareil à écoute individuelle, ainsi que les supports enregistrés compatibles. Il ne peut en être fait usage que dans les cellules et la cour de promenade.

SECTION 3

De l'enseignement

ART. 104.

Un enseignement scolaire général peut être dispensé à l'intérieur de la maison d'arrêt. Il est obligatoire pour les personnes détenues mineures âgées de moins de seize ans.

Les personnes détenues peuvent également, à leurs frais et avec l'autorisation du Directeur de la maison d'arrêt, recevoir et suivre des cours par correspondance.

ART. 105.

Le service de l'enseignement est assuré par des prestataires qualifiés agréés par le Directeur des Services Judiciaires.

La fréquence des cours est déterminée par le Directeur de la maison d'arrêt qui en avise le Directeur des Services Judiciaires.

SECTION 4

Des activités physiques et sportives

ART. 106.

Sauf s'il en a été décidé autrement pour des raisons médicales ou disciplinaires, toute personne détenue doit effectuer chaque jour deux promenades à l'air libre pendant lesquelles elle peut se livrer aux activités de détente et de distraction autorisées.

La durée et les horaires des promenades sont fixés par le règlement intérieur visé à l'article 26.

ART. 107.

Le Directeur de la maison d'arrêt veille à ce qu'une partie de l'emploi du temps des personnes détenues puisse être consacrée à la pratique d'activités sportives.

Ces activités sont animées par des prestataires qualifiés dans le gymnase et dans la salle de musculation, sous le contrôle du personnel de surveillance, après vérification par le médecin de la maison d'arrêt de l'aptitude des personnes détenues intéressées.

SECTION 5

De l'intervention socio-éducative

ART. 108.

L'assistante sociale de la Direction des Services Judiciaires assure la prise en charge sociale et participe à l'action socio-éducative des personnes détenues.

Elle a en outre pour tâche d'orienter et de coordonner l'action des visiteurs de prison.

ART. 109.

Elle est avisée par le Directeur de la maison d'arrêt de l'identité, de la situation pénale, et de la libération de toute personne détenue afin de prendre les mesures utiles pour leur réinsertion.

ART. 110.

L'assistante sociale a libre accès, aux heures de service de jour, aux locaux de détention. Elle reçoit les personnes détenues dans son bureau, hors la présence d'un membre du personnel de surveillance, soit sur leur demande, soit sur convocation.

ART. 111.

L'assistante sociale est chargée de préparer avec la personne détenue, enceinte ou mère d'un enfant en bas-âge, sa décision au sujet du mode d'accueil de son enfant, né pendant ou avant l'incarcération de celle-ci. Elle s'assure, dans toute la mesure du possible, de la situation juridique de l'enfant au regard de l'autorité parentale.

Elle envisage avec l'autorité judiciaire compétente les mesures alternatives à l'incarcération et, avec la mère, les possibilités d'accueil de l'enfant à l'extérieur, assorties si possible de modalités adaptées de visites mère-enfant.

En l'absence d'une mesure alternative à l'incarcération, l'assistante sociale avise le père ou la personne investie de l'autorité parentale de l'accueil de son enfant en milieu carcéral.

Elle prend toutes mesures utiles pour aménager au mieux l'arrivée de l'enfant au sein de la maison d'arrêt et la fin de son séjour.

ART. 112.

Une aide pécuniaire de l'Etat peut être accordée aux personnes détenues dépourvues de ressources au moment de leur libération.

L'assistante sociale se préoccupe notamment de pourvoir de vêtements les personnes détenues libérables qui n'en possèdent pas et qui ne sont pas à même de faire face à ces dépenses.

SECTION 6
Des visiteurs de prison

ART. 113.

Des personnes physiques n'exerçant aucune activité professionnelle en rapport avec le fonctionnement de la justice interviennent auprès des personnes détenues, en collaboration avec l'assistante sociale et dans un cadre socio-éducatif.

Ces personnes ont la qualité de visiteurs de prison.

Elles contribuent bénévolement, en fonction de leurs aptitudes particulières, à la prise en charge des personnes détenues en vue de préparer leur réinsertion, en leur apportant aide et soutien moral pendant leur incarcération.

Les visiteurs de prison sont agréés dans les conditions prévues par arrêté du Directeur des Services Judiciaires.

ART. 114.

Les visiteurs de prison exercent leurs activités auprès des personnes détenues et les reçoivent en détention sous le contrôle d'un membre du personnel de surveillance, dans les conditions prévues par arrêté du Directeur des Services Judiciaires.

Les jours et heures de visite sont toutefois fixés par le Directeur de la maison d'arrêt.

Les visiteurs de prison peuvent correspondre avec les personnes détenues sous pli ouvert.

ART. 115.

A la fin de chaque année, chaque visiteur de prison établit un rapport sur l'ensemble de ses activités, lequel peut comporter des propositions. Ce rapport est remis au Directeur de la maison d'arrêt qui le transmet au Directeur des Services Judiciaires.

SECTION 7
Du travail

ART. 116.

Les personnes détenues, en fonction de leur âge et de leur condition physique et mentale, ont la possibilité de travailler, sauf si, après avis du médecin de la maison d'arrêt, elles sont reconnues inaptes.

Les relations de travail des personnes détenues sont exclusives de tout contrat de travail.

ART. 117.

Dans chaque quartier, les personnes détenues qui travaillent peuvent être affectées au service général ou exercer leur activité pour le compte d'une entreprise ou d'un organisme habilité à cet effet par le Directeur des Services Judiciaires. Les personnes détenues affectées au service général sont rémunérées suivant un tarif établi par le Directeur des Services Judiciaires.

Les modalités d'exécution du travail sont prévues par arrêté du Directeur des Services Judiciaires.

ART. 118.

Les rémunérations du travail d'une personne détenue effectué pour le compte d'une entreprise ou d'un organisme habilité sont versées à l'administration pénitentiaire qui procède à l'inscription et à la répartition de la rémunération nette sur le compte nominatif.

Les rémunérations du travail d'une personne détenue effectué au titre du service général sont versées directement par l'administration pénitentiaire sur le compte nominatif de l'intéressé.

ART. 119.

Un tiers au moins de la rémunération nette est affecté par parts égales à la constitution d'un pécule de libération et, le cas échéant, à l'indemnisation des parties civiles.

Le solde de la rémunération est acquis aux personnes détenues qui peuvent en disposer dans les conditions prévues aux articles 63 et 64.

CHAPITRE VII :
DES RÉDUCTIONS DE PEINE

SECTION 1
De la mise en œuvre du crédit de réduction de peine

ART. 120.

Un crédit de réduction de peine automatique, fondé sur une présomption de bonne conduite, est appliqué aux condamnations définitives dans les conditions ci-après :

Chaque personne condamnée à une ou plusieurs peines, dont le total est égal ou supérieur à trois mois, effectuant l'intégralité de sa peine à Monaco, bénéficie d'un crédit de réduction de peine égal au quart de la durée des condamnations prononcées.

Le crédit de réduction de peine ne s'applique pas pour les peines aménagées.

ART. 121.

Le crédit de réduction de peine est calculé, sous le contrôle du ministère public, par le greffé de la maison d'arrêt pour les personnes détenues dont la condamnation a acquis un caractère définitif.

La personne détenue définitivement condamnée est informée par le greffe de la maison d'arrêt de la date prévisible de libération compte tenu de la réduction de peine et de l'éventualité de ne pas l'appliquer en cas de mauvaise conduite.

ART. 122.

Lorsque plusieurs peines privatives de liberté sont confondues, le crédit de réduction de peine est calculé sur la peine résultant de la confusion, au moment de la mise à exécution de cette peine. Les crédits de réduction de peine qui correspondaient à chacune des peines confondues sont caducs.

SECTION 2

Du retrait du crédit de réduction de peine

ART. 123.

La mauvaise conduite d'une personne détenue, soit en détention provisoire, soit en exécution de peine, peut justifier le retrait total ou partiel du bénéfice du crédit de réduction de peine correspondant à la condamnation définitive à subir.

ART. 124.

Le juge de l'application des peines, saisi par le Directeur de la maison d'arrêt dans les deux jours ouvrés qui suivent la notification de la décision de la commission de discipline à la personne détenue, peut ordonner le retrait total ou partiel du bénéfice de crédit de réduction de peine.

Sauf les cas d'urgence, le juge chargé de l'application des peines ne peut ordonner le retrait total ou partiel du bénéfice du crédit de réduction de peine qu'après avoir recueilli les avis du Directeur de la maison d'arrêt, de l'assistante sociale et de toute autre personne qu'il jugera utile.

L'ordonnance du juge de l'application des peines, retirant totalement ou partiellement le bénéfice du crédit de réduction de peine, doit être notifiée à la personne détenue dans un délai de sept jours, à compter de la réception de la sanction disciplinaire.

Dans le cas où les avis prévus à l'alinéa 2 n'auraient pas été remis dans ce délai, il sera passé outre.

En cas de mauvaise conduite d'une personne détenue, survenue pendant sa détention provisoire, cette ordonnance ne peut lui être notifiée que dans un délai de sept jours à compter de la date à laquelle sa condamnation est définitive, quelle que soit la date de l'évènement caractérisant sa mauvaise conduite.

ART. 125.

Les décisions du juge chargé de l'application des peines peuvent être attaquées par la voie de l'appel par la personne condamnée dans un délai de vingt-quatre heures à compter de leur notification.

Cet appel, formé par déclaration au greffe judiciaire, est porté devant le Premier Président de la Cour d'Appel qui statue en dernier ressort, dans les quinze jours à compter de ladite déclaration.

CHAPITRE VIII :
DISPOSITIONS FINALES

ART. 126.

Les modalités d'application de la présente ordonnance font l'objet d'un arrêté du Directeur des Services Judiciaires.

ART. 127.

Toutes instructions ou tous ordres de service aux fins de l'application de la présente ordonnance sont donnés, en tant que de besoin, par le Directeur des Services Judiciaires.

ART. 128.

L'ordonnance du 23 septembre 1908 sur le régime de l'emprisonnement en commun et le régime cellulaire, l'article 161 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, ainsi que Notre ordonnance n° 69 du 23 mai 2005 portant règlement de la maison d'arrêt, sont abrogés.

ART. 129.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-287 du 15 mai 2012 établissant la liste des personnes susceptibles d'être appelées à siéger en qualité de jurés au Tribunal Criminel.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 269 du Code de Procédure pénale ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965, modifiée, portant organisation judiciaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des personnes appelées à siéger, par tirage au sort, au Tribunal Criminel, en qualité de jurés, est arrêtée ainsi qu'il suit pour une période de trois ans :

MM. Jean-Paul ALDRIGHETTI
Olivier BERETTA
Patrice CASSINI
Stéphane CHAVANIS
Franck DAMAR
Jean-Pierre GETON
Gérard LALLEMAND
Arnaud LECHNER
Gaël LORENZI
Sébastien MACCARIO
Yvan ORNELLA
Thierry ROSSI
Sébastien SARTORE
Jean-Luc SOLIMEIS
Jacques VAUDANO

M^{lles} Anita AITA
Sophie-Marguerite KHAN
Allysson PRIVE
Madeleine RAFIGNAT
Nathalie SOCCAL
Karine VAIRA

M^{mes} Josseline BAJOLI
Muriel BOUILLON
Dominique DEMORE
Jeannine FANCIOTTO
Danièle MULINI
Patricia NIEDDU
Maguy POLLERO
Dominique TRUCCHI
Marie-Rose WENGER.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2009-354 du 20 juillet 2009 est abrogé.

ART. 3.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-288 du 15 mai 2012 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu les arrêtés ministériels n° 94-338 du 29 juillet 1994, n° 2007-370 du 23 juillet 2007, n° 2008-447 du 8 août 2008, n° 2009-420 du 10 août 2009, n° 2010-218 du 28 avril 2010 et n° 2011-243 du 20 avril 2011 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études ;

Vu l'avis émis par la Commission des Bourses d'Etudes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 2012 ;

Arrêtons :**I - CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ETUDES**

ARTICLE PREMIER.

Les bourses d'études constituent une contribution de l'Etat aux frais que les familles ou les étudiants doivent engager en vue de l'éducation ou de la formation professionnelle ou technique de ceux-ci.

ART. 2.
Les bénéficiaires

Une commission désignée par le Ministre d'Etat et dont la composition, le mode de nomination des membres et les règles de fonctionnement sont fixés par arrêté ministériel, examine et formule son avis sur les demandes de bourses d'études adressées au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Ces demandes peuvent être adressées par les familles ou par les candidats appartenant à l'une des catégories ci-après :

1°) étudiants de nationalité monégasque ;

2°) étudiants de nationalité étrangère conjoints de monégasque, non légalement séparés ;

3°) étudiants de nationalité étrangère qui sont, soit nés d'un ascendant monégasque, soit issus d'un foyer dont l'un des parents est monégasque, soit dépendants d'un ressortissant monégasque. De plus, les candidats devront résider en Principauté ou dans le département limitrophe au moment du dépôt de leur demande ;

4°) étudiants de nationalité étrangère qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un agent de l'Etat ou de la Commune, d'un agent d'un établissement public ou d'un Service français installé par Traité en Principauté depuis au moins cinq ans, en activité ou à la retraite, demeurant à Monaco ou dans le département limitrophe ;

5°) étudiants de nationalité étrangère qui résident à Monaco depuis au moins dix ans.

ART. 3.
Les études concernées

Les bourses peuvent être attribuées pour :

a) l'enseignement primaire ou secondaire, en raison de la domiciliation à l'étranger et de circonstances exceptionnelles d'ordre familial ou matériel ;

- b) l'enseignement professionnel ou technique du second degré, en raison de la domiciliation à l'étranger et de circonstances exceptionnelles d'ordre familial ou matériel, étant précisé que la formation peut être poursuivie à temps plein ou dans le cadre de l'apprentissage ;
- c) l'enseignement technique supérieur ;
- d) l'enseignement supérieur ;
- e) la préparation des concours de l'enseignement (C.A.P.E.S., C.A.P.E.P.S., C.A.P.E.T., C.A.P.L.P., C.R.P.E. et Agrégation) et le perfectionnement dans des disciplines concernant directement la fonction publique, l'économie, le maintien et l'accroissement du rayonnement de Monaco dans les domaines artistique, intellectuel et scientifique ou des catégories d'emplois où ils sont en nombre insuffisant ;
- f) le perfectionnement dans une langue de grande communication grâce à un séjour dans un pays étranger. Les modalités d'attribution de ces aides font l'objet d'un règlement particulier ;
- g) la promotion sociale, c'est-à-dire la progression du candidat dans la hiérarchie de sa profession (y compris la poursuite des études de médecine en fin de cycle pour obtenir le clinicat), la reprise des études précédemment engagées ou la reconversion dans une branche nouvelle ;
- h) les candidats justifiant d'un statut de salarié employé pour un travail d'une durée supérieure à 15 heures par semaine ou d'apprenti, et poursuivant des études d'enseignement supérieur ou technique supérieur.

Les bourses visées aux alinéas a) b) e) sont réservées aux seuls candidats appartenant aux catégories 1 et 2 définies dans l'article 2 du présent règlement. Ces bourses ne sont pas automatiquement reconductibles.

ART. 4.
Les limites d'âges

Sauf cas exceptionnels que le Ministre d'Etat apprécie, les conditions d'âges auxquelles est soumise l'obtention des bourses d'études sont les suivantes :

1 - Concernant les bourses relatives à l'enseignement supérieur (visées aux alinéas c, d, e) :

Pour une première demande de bourse d'études, les étudiants doivent être âgés de moins de 26 ans. A compter de l'âge de 26 ans, les étudiants ne doivent pas interrompre leurs études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

2 - Concernant les autres catégories de bourses les candidats ne devront pas dépasser une limite d'âge fixée à :

- 20 ans pour l'enseignement primaire et secondaire, professionnel et technique du second degré (article 3 paragraphes a et b) ;
- 50 ans pour la promotion sociale (article 3 paragraphe g).
- 30 ans pour les candidats justifiant d'un statut de salarié ou d'apprenti (article 3 paragraphe h). En deçà de 30 ans, les candidats ne percevant plus de rémunérations au titre de l'année de la demande peuvent se voir attribuer une bourse visée aux alinéas c) et d) de l'article 3. Au-delà de 30 ans, quelle que soit leur situation, les candidats relèvent des demandes de bourses de promotion sociale (article 3 paragraphe g).

3 - Les conditions d'âge requises ne devront pas être atteintes avant le 31 décembre de l'année de la demande.

II - CRITERES SOCIAUX D'ATTRIBUTION

ART. 5.
Données prises en compte

Le montant de la bourse est calculé en fonction des frais d'études, compte tenu de la nature et du lieu de celles-ci, ainsi que des dépenses correspondant aux besoins légitimes de l'étudiant. Il varie en outre avec le statut de salarié ou d'apprenti de l'étudiant, les ressources et le quotient familial du foyer concerné.

Chaque année, les montants des frais et dépenses sont forfaitairement fixés par le Ministre d'Etat et font l'objet d'un barème permettant de déterminer le pourcentage d'attribution.

ART. 6.
Ressources et composition du foyer : le quotient familial

Les ressources retenues pour établir le montant des revenus du foyer sont notamment :

- les salaires réels nets définis comme l'ensemble des rémunérations acquises à l'occasion du travail ;
- les rentes et les retraites ;
- les allocations familiales perçues pour tous les enfants à charge du chef de famille ;
- les allocations exceptionnelles de rentrée, la prime de scolarité et prime de fin d'année ;
- les pensions alimentaires, en cas de divorce ou de séparation des parents ;
- les revenus provenant des biens immobiliers ;
- les revenus provenant des valeurs mobilières ;

et, d'une manière générale, toutes ressources constituant l'actif du foyer.

Pour les étudiants visés à l'article 2 (1, 2 et 3), le montant total des ressources mensuelles du foyer subit un abattement dont le taux est fixé chaque année par le Ministre d'Etat en même temps que les barèmes et frais d'études mentionnés aux articles 5 et 7 du présent règlement.

Le quotient familial est obtenu en divisant le montant total des revenus de toutes les personnes vivant au foyer par le nombre de ces personnes, chacune étant affectée respectivement des coefficients suivants :

- étudiant demandeur / enfant ou adulte à charge (outre l'étudiant demandeur) effectuant des études supérieures à temps plein ou dans le cadre de l'apprentissage : 1,25
- chef de famille : 1
- adulte non étudiant à charge à partir de 18 ans : 1
- enfants à charge effectuant des études d'enseignement secondaire, professionnel ou technique du second degré à partir de 18 ans : 1
- enfants à charge de 11 à 17 ans : 0,8
- enfants à charge de 7 à 10 ans : 0,6
- enfants à charge de 4 à 6 ans : 0,5
- enfants à charge de 0 à 3 ans : 0,3

Constitue un foyer indépendant l'étudiant qui réside à Monaco dans un logement indépendant. De plus, il doit avoir la qualité d'apprenti ou de salarié employé pour un travail d'une durée supérieure à 15 heures par semaine, ou bien être marié à un apprenti ou à un salarié employé pour un travail d'une durée supérieure à 15 heures par semaine.

Il sera pris en compte pour 1,50.

La Commission pourra cependant formuler un avis sur toute situation particulière en fonction des ressources ou de la composition du foyer.

III - MODALITES D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ETUDES

ART. 7. *Les niveaux d'études*

Quelle que soit la bourse sollicitée, son montant est déterminé par le pourcentage d'attribution obtenu en application du barème visé à l'article 5.

Cependant, le montant de la bourse visée à l'alinéa e) de l'article 3 du présent règlement pourra, le cas échéant, être égal à la rémunération versée ou aux avantages financiers accordés aux étudiants appartenant à la communauté nationale du pays où l'étudiant monégasque effectue ses études.

De même, pour les candidats visés à l'article 2 (1°, 2°) poursuivant des études de haut niveau, le Ministre d'Etat peut consentir, après examen de chaque dossier, une revalorisation du montant de la bourse accordée. Deux cas sont envisageables :

- s'agissant des étudiants qui poursuivent des études en master 2 ou équivalent dans un secteur d'activité jugé digne d'intérêt pour la Principauté, il peut être consenti une majoration forfaitaire de leur bourse d'études ordinairement calculée, dont le montant est annuellement fixé par le Ministre d'Etat, et qui ne peut être perçue qu'une seule fois.
- s'agissant des étudiants qui, après l'obtention d'un master 2 ou équivalent, préparent une thèse de Doctorat relevant d'un secteur d'activité jugé digne d'intérêt pour la Principauté, il peut être versé une somme correspondant au traitement minimum versé dans la Fonction Publique monégasque aux Agents de l'Etat évalué sur dix mois.

Pour les doctorants ayant signé un contrat doctoral ou une activité rémunérée à salaire au moins équivalent, ils peuvent bénéficier d'un montant forfaitaire correspondant à 30 % du montant de la bourse doctorale.

Dans le cas des formations ne nécessitant pas d'admission sélective, l'étudiant doit justifier le choix du lieu de ses études par la spécificité de l'enseignement qui y est dispensé, afin de bénéficier de l'aide correspondant à ce lieu.

ART. 8. *Le cursus du candidat*

Les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur sont variables suivant le niveau d'études dans lequel se trouve le candidat.

1) Pour les cursus licence et master (ou cursus de niveaux équivalents) : un étudiant peut percevoir jusqu'à 8 bourses d'études, à raison de 5 pour le cycle d'études licence (6 dans le cas où le cursus nécessite une année de mise à niveau obligatoire) et 3 pour le cycle d'études master. Ce principe vaut aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou plusieurs réorientations. La bourse est accordée en fonction de la validation de la formation telle que prévue ci-dessous :

* Pour l'obtention de la licence (ou niveau équivalent) :

- la 3^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits européens, 2 semestres ou 1 année (Bac + 1) ;

- la 4^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits européens, 4 semestres ou 2 années (Bac + 2).

Dans le cas où le cursus nécessite une année de Mise à Niveau (MAN) obligatoire :

- la 3^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant a validé au moins l'année de Mise à Niveau (MAN) ;
- la 4^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant qui a bénéficié d'une MAN a validé au moins 60 crédits européens, 2 semestres ou 1 année (Bac + 1) ;
- la 5^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant qui a bénéficié d'une MAN a validé au moins 120 crédits européens, 4 semestres ou 2 années (Bac + 2).

* Pour l'obtention du master recherche ou du master professionnel (ou niveau équivalent) :

- la 6^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits européens, 6 semestres ou 3 années (Bac + 3) ;
- les 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} bourses d'études ne peuvent être accordées que pour des formations relevant du cycle d'études master.

Pour les cursus licence et master, une bourse d'études couvre deux semestres consécutifs.

2) Pour les doctorats : Les bourses sont allouées pour la durée normale de la formation suivie, soit 3 années. Toutefois, lorsque les étudiants ont obtenu l'autorisation d'accomplir leur scolarité en une année supplémentaire cette aide peut être renouvelée pour cette durée.

Sont exclus du droit à une bourse de doctorat les candidats qui ont déjà bénéficié de cette aide pour préparer un diplôme de même niveau.

Pour les études de médecine, odontologie et pharmacie : un étudiant peut percevoir une bourse d'études tout au long de son cursus, pour un total maximal de douze bourses d'études. Toutefois, sont exclus du droit à une bourse au titre de l'année de la demande les candidats ayant connu deux redoublements consécutifs.

IV - FIXATION DU TAUX DE LA BOURSE

ART. 9. *Condition d'allocation d'une somme forfaitaire*

Les candidats visés à l'article 2 (1 et 2) qui sont issus d'un foyer dont le quotient familial ne permet pas l'attribution d'une bourse peuvent bénéficier d'une somme forfaitaire correspondant aux caractéristiques de leurs études. Les montants de l'allocation sont fixés, chaque année, par le Ministre d'Etat.

Pour les bourses visées aux alinéas a), b), g) et h) de l'article 3 le montant de la somme forfaitaire correspond à 30 % de l'estimation des frais calculés sur la base du barème visé à l'article 5 du présent règlement.

La bourse attribuée aux autres étudiants de ces catégories est calculée de la manière suivante : le pourcentage de la bourse totale obtenu en tenant compte du quotient familial sera majoré de celui de l'allocation forfaitaire, les deux ne pouvant en aucun cas dépasser le montant de la bourse au taux de 100 %.

ART. 10.

Condition d'allocation d'une bourse d'études pour les candidats étrangers

Toutefois, pour les candidats étrangers autres que ceux visés à l'article 2 paragraphes 1, 2 et 3, le montant de la bourse calculé selon les modalités prescrites à l'article 5 subit un abattement de 30 %.

Les candidats étrangers sont tenus d'effectuer une demande de bourse d'études auprès des autorités de leur pays, dès lors que l'établissement d'inscription permet l'ouverture de droit à une aide publique.

La bourse étrangère dont bénéficient ces étudiants sera déduite de la bourse monégasque.

V - MODALITES DE DEPÔT ET D'EXAMEN DES DEMANDES

ART. 11.

Constitution des dossiers : Première demande

Les demandes de bourses rédigées sur papier libre par le candidat s'il est majeur ou par son responsable légal s'il est mineur, doivent être adressées à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports jusqu'au 31 juillet précédant la rentrée universitaire ou scolaire.

Elles doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- 1 - un imprimé, disponible auprès de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ou sur le site Internet de cette Direction, à remplir par le candidat, s'il est majeur, ou par son responsable légal s'il est mineur.
- 2 - un acte de naissance du candidat.
- 3 - * pour les candidats monégasques : un certificat de nationalité ;
- * pour les candidats conjoints de monégasques : un certificat de nationalité du conjoint monégasque.
- * pour les candidats non monégasques mais appartenant à la catégorie visée à l'article 2- 3°) du règlement : un certificat de nationalité du ou des parent(s) ainsi que les justificatifs de résidence.
- * pour les candidats étrangers qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un fonctionnaire de l'Etat, de la Commune ou d'un agent d'un établissement public en activité ou à la retraite, tout document spécifiant la qualité de l'agent concerné et, si ce dernier est toujours en vie, un certificat de résidence attestant qu'il demeure à Monaco ou dans le département limitrophe.
- * pour les autres candidats étrangers, un certificat attestant que le candidat est domicilié en Principauté depuis au moins dix ans au moment du dépôt de la demande.
- 4 - Une copie des diplômes ou certificats ou attestations dont la possession est exigée pour l'admission dans l'établissement où seront entreprises les études.
- 5 - Un justificatif des frais d'inscription pour l'année universitaire de la demande : pour les candidats poursuivant des études dans des grandes écoles ou établissements assimilés (écoles d'ingénieurs, instituts d'études politiques, écoles de commerce sous réserve que le diplôme soit visé ou que la formation soit inscrite au Répertoire National des Certifications Professionnelles).

- 6 - Pour les candidats étrangers poursuivant des études supérieures en dehors de la Principauté :

* lorsque les études sont effectuées dans leur pays : une attestation émanant des autorités de leur pays certifiant, d'une part, qu'ils ont adressé une demande de bourse aux services compétents de ce pays, d'autre part, soit le montant de la bourse qui leur a été accordée, soit les raisons pour lesquelles la bourse leur a été refusée ;

* lorsque les études sont effectuées en dehors de leur pays : une attestation émanant des autorités du pays où sont poursuivies les études, ou bien une déclaration sur l'honneur de l'étudiant attestant qu'il ne perçoit pas d'aide financière identique ou similaire.

- 7 - Tout document apportant la preuve de l'exactitude des déclarations faites en matière de ressources du foyer concerné, à savoir :

* Pour les salariés, une attestation émanant de l'employeur relative aux salaires nets perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande.

* Pour les industriels et commerçants, la copie de documents comptables tels que bilan, compte de résultat ou attestation des sommes prélevées par l'exploitant durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande, ou éventuellement, durant l'exercice social précédent, ou, à défaut, une attestation sur l'honneur des revenus perçus.

* Pour les professions libérales : une attestation sur l'honneur des revenus perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande.

* Pour les retraités, une attestation certifiée conforme par leur organisme payeur des pensions versées au cours de la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande.

* Dans tous les cas : les justificatifs des revenus accessoires perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande, ou le cas échéant, une attestation sur l'honneur de non perception de revenus accessoires.

- 8 - Pour les étudiants mariés, les justificatifs de leur domicile ou de leur état : carte d'identité, extrait de l'acte de mariage.

- 9 - Pour les étudiants salariés résidant à Monaco dans un logement indépendant, outre l'attestation exigée pour les salariés, un justificatif de leur domicile.

- 10 - Si le candidat occupe un logement étudiant (en dehors de Monaco), une quittance relative à l'année universitaire de la demande, ou une copie du bail.

- 11 - Un relevé d'identité bancaire avec la mention I.B.A.N. (International Bank Account Number).

ART. 12.

Constitution des dossiers : Renouvellement

Les candidats dont les études ne sont pas achevées et qui sont déjà titulaires d'une bourse, sont tenus d'en demander le renouvellement dans les mêmes délais, sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 8 du présent règlement. Les demandes de renouvellement, également rédigées sur papier libre, doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- 1) un certificat établi par le service compétent faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente ;
- 2) les pièces citées aux paragraphes 1, 3 (alinéas 4 et 5), 5, 6, 7, et 10 de l'article 11.

ART. 13.

Protection des informations nominatives

Dans le cadre de l'application du règlement d'attribution des bourses d'études, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports met en œuvre un traitement automatisé ayant pour finalité « gestion des demandes de bourses d'études ».

Sur le fondement des justificatifs obligatoires fournis par les candidats, afin de permettre l'examen de leur dossier, seules les informations suivantes sont saisies dans l'application informatique permettant le calcul du montant de la bourse :

- Identité : titre ou civilité, nom, prénom, date de naissance et nationalité ;
- Adresses et coordonnées : adresse électronique, téléphone et adresse postale ;
- Formation, diplômes et vie professionnelle : type d'étude, niveau d'études, lieu d'études, années d'obtention du baccalauréat et série ;
- Catégorie d'attributaire ;
- Revenus : coordonnées bancaires, quotient familial et coefficient familial.

Les destinataires des informations nominatives du candidat à une bourse sont le Contrôle Général des Dépenses pour la vérification des paiements, les membres de la Commission des Bourses pour avis, le Département de l'Intérieur pour présentation des candidats au Conseil de Gouvernement, et la Commission d'Insertion des Diplômés. Chacune de ces entités ne recevant que les seules informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les candidats à une bourse ne disposent pas de droit d'opposition au traitement de leurs informations nominatives, conformément à l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives. Toutefois, ils disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données en s'adressant au service chargé de la gestion des demandes de bourses de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Les informations nominatives seront conservées 3 ans à compter de la dernière demande de bourse.

ART. 14.

Dépôt des dossiers

Les demandes de bourses sont déposées chaque année auprès de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, jusqu'au 31 juillet précédant la rentrée universitaire ou scolaire. Un délai de grâce peut être accordé jusqu'au 14 août, assorti d'une pénalité de 10 % sur le montant total de la bourse d'études.

Au-delà de cette date, les demandes ne seront pas prises en compte.

Tout dossier incomplet doit être accompagné d'un écrit indiquant les pièces manquantes. Les pièces manquantes nécessaires au calcul du montant de la bourse d'études doivent être fournies avant le 31 décembre de l'année universitaire ou scolaire de la demande. Après cette date, l'allocation forfaitaire est appliquée de droit pour les candidats visés à l'article 2 (1° et 2°), assortie d'une pénalité de 25 %. Pour les autres candidats, la demande est annulée, sous peine d'annulation de la demande.

En tout état de cause, et à l'exclusion des pièces à caractère financier, tout dossier doit être entièrement complété avant la fin du mois de mars de l'année en cours, sous peine d'annulation de la demande.

VI - VERSEMENT DES BOURSES D'ETUDES

ART. 15.

Modalités de versement

Les bourses d'études sont attribuées par décision du Directeur de l'Education Nationale sur avis de la Commission prévue à l'article 2.

Elles sont servies automatiquement, en deux versements, au cours du premier puis du deuxième trimestre, sous forme d'avance et de solde représentant respectivement 40 % et 60 % du montant total, dès l'instant où le dossier est complété de toutes les pièces demandées.

Néanmoins, pour les candidats visés à l'article 2 (1° et 2°) dont le quotient familial ne permet l'attribution que de la somme forfaitaire, le versement se réalise en une seule fois au cours du premier trimestre, dès l'instant où le dossier est complété de toutes les pièces demandées.

Pour les boursiers visés à l'article 2 (1° et 2°), dont le quotient familial permet l'attribution de la somme forfaitaire et d'un certain pourcentage de prise en charge de frais d'études, l'allocation forfaitaire est d'abord mandatée au premier trimestre suivie, au deuxième, de la somme correspondant au taux versé au titre de la contribution de l'Etat.

Enfin, pour les bourses de doctorat attribuées aux candidats visés à l'article 2 (1° et 2°), le versement est mensualisé sur une période de dix mois, après présentation d'une attestation trimestrielle visée par l'Ecole doctorale ou par le professeur encadrant les activités de recherche de l'étudiant.

ART. 16.

Cas de réexamen des dossiers

En cas de désaccord, l'étudiant peut procéder à une demande de recours, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de la notification de la décision.

L'étudiant doit s'engager sur l'honneur à prévenir, en temps utile, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports de l'interruption de ses études en cours d'année scolaire ou universitaire ainsi que toute modification de sa situation civile ou financière.

Un nouvel examen du dossier sera effectué et le montant de la bourse éventuellement révisé.

Les bourses qui auraient été attribuées soit par suite de fausses déclarations, soit en raison du fait que l'étudiant aurait négligé de signaler une modification de sa situation ou une interruption de ses études seront supprimées et les sommes versées donneront lieu à répétition.

ART. 17.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-289 du 15 mai 2012 approuvant le règlement d'attribution des bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu les arrêtés ministériels n° 87-518 du 17 septembre 1987, n° 94-339 du 29 juillet 1994, n° 95-194 du 29 mai 1995 et n° 2010-165 du 25 mars 2010 approuvant le règlement d'attribution des bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères ;

Vu l'avis émis par la Commission des Bourses d'Etudes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 2012 ;

Arrêtons :

I - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

A - LES BOURSES DE PERFECTIONNEMENT

ARTICLE PREMIER.

Les bourses de perfectionnement constituent une contribution de l'Etat aux frais que les familles ou les étudiants engagent, dans le cadre d'un séjour linguistique effectué à l'étranger (à l'exclusion de la France) et ayant pour objet l'amélioration de la connaissance pratique d'une langue étrangère.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, les candidats doivent, au moment de la demande de bourse, être inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire (général, technologique ou professionnel) ou supérieur.

Pour les élèves des classes de l'enseignement secondaire général, technologique et professionnel, les bourses de perfectionnement ne concernent que les langues enseignées dans les établissements scolaires publics et privés sous contrat avec l'Etat de la Principauté.

Les étudiants de l'enseignement supérieur désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement pour une autre langue que celles enseignées dans les établissements scolaires publics et privés sous contrat avec l'Etat de la Principauté devront justifier leur choix par rapport à leur cursus d'études.

ART. 2.

Conditions d'attribution :

Les demandes de bourses de perfectionnement en langues étrangères peuvent être adressées par les familles ou par les candidats appartenant à l'une des catégories ci-après :

1°) élèves ou étudiants de nationalité monégasque ;

2°) étudiants de nationalité étrangère conjoints de monégasque, non légalement séparés ;

3°) élèves ou étudiants de nationalité étrangère qui sont, soit nés d'un ascendant monégasque, soit issus d'un foyer dont l'un des parents est monégasque, soit dépendants d'un ressortissant monégasque. De plus, les candidats devront résider en Principauté ou dans le département limitrophe au moment du dépôt de leur demande ;

4°) élèves ou étudiants de nationalité étrangère qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un agent de l'Etat ou de la Commune, d'un agent d'un établissement public ou d'un service français installé par Traité en Principauté depuis au moins cinq ans, en activité ou à la retraite, demeurant à Monaco ou dans le département limitrophe ;

5°) étudiants de nationalité étrangère qui résident à Monaco depuis au moins dix ans, ou bien dont l'un des parents ayant la charge du candidat réside à Monaco depuis au moins dix ans.

Les bourses de perfectionnement peuvent être attribuées :

- a) pour les séjours d'une durée comprise entre 2 semaines et 2 mois pour les élèves des classes du secondaire et les étudiants de l'enseignement supérieur. En outre, les élèves des classes du secondaire appartenant aux catégories 4 et 5 définies dans l'article 2 du présent règlement doivent être scolarisés en Principauté de Monaco.
- b) pour les séjours d'une durée de plus de 2 mois à une année en faveur des candidats titulaires du Baccalauréat et ayant pour objectif de poursuivre des études ou une activité professionnelle pour lesquelles la pratique courante d'une langue étrangère est indispensable.

Le nombre des séjours autorisés est le suivant :

- catégorie a) : 5 séjours pour les élèves des classes du secondaire et 2 séjours pour les étudiants de l'enseignement supérieur. Le nombre de séjours est illimité pour les classes « option internationale » et « anglais plus » / « section européenne » ; dans le cas où l'élève ne fait plus partie de ce type de classes, la limitation à un total de 5 séjours s'applique.
- étudiant de la catégorie b) : 1 séjour d'une durée équivalant à une année universitaire, éventuellement fractionné.

Les candidats doivent justifier d'une inscription auprès d'un organisme spécialisé ou dans un établissement qualifié dispensant un enseignement linguistique d'au moins 10 heures par semaine. L'Administration vérifiera auprès de l'établissement ou de l'organisme dans lequel l'élève est inscrit l'assiduité de ce dernier au cours de langue.

ART. 3.

Contribution de l'Etat aux frais de séjour :

a) Séjours de courte durée (moins de 2 mois) :

- Pour les candidats relevant des catégories 1, 2, 3 visées à l'article 2 du présent règlement, le Gouvernement Princier fixe chaque année, de manière forfaitaire, le montant de leur bourse de perfectionnement en tenant compte de la durée du séjour.
- Pour les candidats relevant des catégories 4 et 5 visées à l'article 2 du présent règlement, le Gouvernement Princier calcule le montant de leur bourse linguistique en intégrant les revenus du foyer. L'ouverture du droit au versement de cette bourse est alors conditionnée par l'obtention d'un quotient familial inférieur au palier des quotients des bourses d'études. Si tel est le cas, le candidat bénéficiera de la somme forfaitaire correspondant à la durée de son séjour après avoir subi au préalable un abattement de 25 %.

b) Séjours de longue durée (de 2 mois à une année) :

- Quelles que soient la nationalité et la qualité du demandeur, le Gouvernement Princier fixe le montant de la bourse de perfectionnement selon les modalités du 2^{ème} alinéa a) évoquées ci-dessus.
- Cependant, les candidats de nationalité monégasque qui dépassent le plafond du palier des quotients bénéficieront du versement d'une allocation représentant 30 % du montant forfaitaire arrêté par le Gouvernement Princier.

B) BOURSES DE SPECIALISATION

ART. 4.

Les bourses de spécialisation sont destinées aux personnes exerçant déjà, en Principauté, une activité professionnelle rémunérée et qui souhaitent acquérir dans une langue étrangère un vocabulaire spécialisé nécessaire à l'exercice de leur profession.

ART. 5.

Conditions d'attribution :

Elles peuvent être attribuées :

- a) soit pour une durée de séjour d'un mois,
- b) soit pour des durées de séjours plus longues mais ne pouvant excéder un an.

Les candidats doivent justifier de l'intérêt que leur séjour à l'étranger présente pour l'activité de leur entreprise et le déroulement de leur carrière en produisant un certificat de leur employeur visé par le Département des Finances et de l'Economie. L'Administration se réserve un droit d'appréciation sur les choix et la localisation de l'établissement proposé par le candidat.

ART. 6.

Le montant des frais de spécialisation est fixé cas par cas par le Gouvernement en tenant compte des frais réels engagés par les intéressés, des ressources dont ils disposent et des rémunérations qu'ils peuvent éventuellement percevoir à l'occasion de leur stage à l'étranger.

II - PRESENTATION DES DEMANDES

Les demandes de bourse de perfectionnement et de spécialisation doivent être adressées à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports chaque année avant le 31 mai (DENJS - avenue de l'Annonciade - MC 98000 Monaco). Un délai de grâce pourra être accordé jusqu'au 15 juin, assorti d'une pénalité de 10 % sur le montant total de la bourse. Au-delà de cette date, les demandes ne seront pas prises en compte, sauf cas de force majeure.

Les demandes seront rédigées sur papier libre par le candidat s'il est majeur ou par son responsable légal s'il est mineur.

Y seront jointes les pièces suivantes :

- a) un extrait d'acte de naissance du candidat ;
- b) * pour les candidats monégasques : un certificat de nationalité ;

* pour les candidats conjoints de monégasques : un certificat de nationalité du conjoint monégasque ;

* pour les candidats étrangers qui appartiennent à la catégorie 3 visée par l'article 2 du présent règlement : un certificat de nationalité du ou des parent(s) et un certificat de résidence ;

* pour les candidats de nationalité étrangère qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un agent de l'Etat ou de la Commune, d'un agent d'un établissement public ou d'un agent d'un service français installé par Traité en Principauté depuis au moins 5 ans, en activité ou à la retraite, et dans ce dernier cas, demeurant à Monaco ou dans le département limitrophe : tout document spécifiant la qualité de l'agent concerné et, si ce dernier est toujours en vie, un certificat de résidence attestant qu'il demeure à Monaco ou dans le département limitrophe ;

* pour les candidats étrangers résidant en Principauté depuis au moins dix ans ou dont l'un des parents ayant la charge du candidat réside en Principauté depuis au moins dix ans : un certificat de résidence.

- c) - pour les candidats aux bourses de perfectionnement : un document permettant d'identifier l'organisme ou l'établissement auprès duquel l'inscription est prévue, mentionnant les dates de séjour et le nombre d'heures de cours de langue par semaine ;

- pour les candidats aux bourses de spécialisation : un certificat de l'employeur attestant que leur séjour à l'étranger présente une utilité pour l'activité de leur entreprise et un intérêt pour leur avenir professionnel.

- d) pour les candidats relevant des catégories 4 et 5 visées à l'article 2 du présent règlement ou pour les séjours d'une durée supérieure à 2 mois : tout document apportant la preuve de l'exactitude des déclarations faites en matière de ressources du foyer concerné, à savoir :

* pour les salariés, une attestation émanant de l'employeur relative aux salaires nets perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande.

* pour les industriels et commerçants, la copie de documents comptables tels que bilan, compte de résultat ou attestation des sommes prélevées par l'exploitant durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande, ou éventuellement, durant l'exercice social précédent, ou, à défaut, une attestation sur l'honneur des revenus perçus.

* pour les professions libérales : une attestation sur l'honneur des revenus perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande.

* pour les retraités, une attestation certifiée conforme par leur organisme payeur des pensions versées au cours de la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande.

* dans tous les cas : les justificatifs des revenus accessoires perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande, ou le cas échéant, une attestation sur l'honneur de non perception de revenus accessoires.

ART. 7.

L'étudiant s'engagera sur l'honneur à prévenir, en temps utile, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports de l'interruption de ses études en cours d'année scolaire ainsi que de toute modification de sa situation civile ou financière.

Un nouvel examen du dossier sera effectué et le montant de la bourse éventuelle révisé.

Dans l'hypothèse où le changement de la situation financière de l'étudiant se traduirait par une diminution égale ou supérieure à 50 % du montant global de ses ressources à la suite, notamment, du décès ou de la perte d'emploi d'un membre du foyer, le montant de la bourse sera revu en prenant en compte les nouveaux revenus de la famille.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-290 du 16 mai 2012 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.715 du 17 mars 2005 portant nomination et titularisation d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-638 du 18 novembre 2011 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} Valérie AUGIER en date du 28 mars 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Valérie LUCIANO, épouse AUGIER, Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 27 novembre 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-291 du 16 mai 2012 portant nomination des membres du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-117 du 10 février 2003 fixant la composition et les règles de fonctionnement du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-273 du 8 juin 2009 portant nomination des membres du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, à compter du 15 mars 2012 pour une période de trois ans, membres du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale institué par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale :

- le Docteur Robert SCARLOT ;
- le Docteur Hubert HARDEN ;
- le Docteur Michel SIONIAC, membre du Conseil de l'Ordre des Médecins ;
- M. François ROUGAIGNON ;
- le Docteur Olivia KEÏTA-PERSE ;
- Mme Elisabeth POISSON ;
- M. Jean-Baptiste DONNIER.

ART. 2.

Le Docteur Robert SCARLOT est nommé Président dudit Comité.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-292 du 18 mai 2012 portant agrément de l'association dénommée « Fédération Monégasque Motonautique ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-298 du 22 mai 1986 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Fédération Monégasque Motonautique» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Fédération Monégasque Motonautique» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-293 du 18 mai 2012 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République de Guinée-Bissau.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

I - En vertu de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par les personnes physiques ou morales, entités et organismes énumérés dans l'annexe au présent arrêté, qui ont joué un rôle de premier plan dans la mutinerie du 1er avril 2012 et le coup d'état du 12 avril 2012 et qui, par leurs actes, continuent de vouloir porter atteinte à l'Etat de droit et à la primauté du pouvoir civil.

II - Par dérogation au I du présent article, la Direction du Budget et du Trésor peut autoriser, à titre exceptionnel, le déblocage de certains fonds et ressources économiques gelés, dans des conditions conformes aux pratiques internationales.

ART. 2.

La liste figurant dans l'annexe au présent arrêté pourra être modifiée ou complétée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2012-293
DU 18 MAI 2012 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Liste des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes visés à l'article premier.

Personnes

	Nom	Informations d'identification (date et lieu de naissance (d.d.n. et l.d.n.), numéro de passeport (Pass.)/carte d'identité...)	Motifs
1.	Général António INJAI (alias António INDJAI)	Nationalité : Guinée-Bissau d.d.n. : 20 janvier 1955 l.d.n. : Encheia, Sector de Bissorá, Região de Oio, Guinée-Bissau. Parents : Wasna Indjai et Quiritche Cofte. Fonction officielle : Lieutenant-général - Chef de Estado-Maior Geral das Forças Armadas. N° CI nationale : inconnu (Guinée-Bissau) Passeport : passeport diplomatique AAID00435 Date d'émission : 18.2.2010 Lieu d'émission : Guinée-Bissau Date d'expiration : 18.2.2013	António Indjai a pris part personnellement à la planification et la conduite de la mutinerie du 1 ^{er} avril 2010 qui a abouti à l'arrestation illégale de Carlos Gomes Junior, premier ministre, et de José Zamora Induta, à ce moment chef d'état-major des forces armées. Antonio Indjai a procédé de manière à faire pression sur le gouvernement afin d'être nommé chef d'état-major des forces armées. Antonio Indjai a, à plusieurs reprises et en public, proféré des menaces de mort à l'encontre des autorités légitimes, et plus précisément à l'égard de Carlos Gomes Junior, premier ministre, et systématiquement porté atteinte à l'État de droit, sapé le pouvoir civil et encouragé un climat généralisé d'impunité et d'instabilité dans le pays. Au cours de la période électorale de 2012, en tant que chef d'état-major des forces armées, Indjai a de nouveau menacé de renverser les autorités élues et de mettre un terme au processus électoral.

	Nom	Informations d'identification (date et lieu de naissance (d.d.n. et l.d.n.), numéro de passeport (Pass.)/carte d'identité...)	Motifs
1			Antonio Indjai a de nouveau participé à la planification opérationnelle du coup d'État du 12 avril 2012. Au lendemain de ce coup d'État, le premier communiqué du « commandement militaire » a été diffusé par l'état-major des forces armées, dirigé par le général Indjai. Celui-ci n'a rien fait pour s'opposer à cette action militaire anti-constitutionnelle ou pour s'en distancier.
2.	Général de division Mamadu TURE (N'KRUMAH) (alias N'Krumah)	Nationalité : Guinée-Bissau d.d.n. : 26 avril 1947 Passeport diplomatique : n° DA0002186 Date d'émission : 30.3.2007 Date d'expiration : 26.8.2013	Chef d'état-major adjoint des forces armées. Membre du « commandement militaire » qui a assumé la responsabilité du coup d'État du 12 avril 2012.
3.	Général Augusto MÁRIO CÓ		Chef d'état-major de l'armée de terre. Membre du « commandement militaire » qui a assumé la responsabilité du coup d'État du 12 avril 2012.
4.	Général Estêvão NA MENA		Chef d'état-major de la marine. Membre du « commandement militaire » qui a assumé la responsabilité du coup d'État du 12 avril 2012.
5.	Général de brigade Ibraima CAMARÁ (alias « Papa Camará »)	Nationalité : Guinée-Bissau d.d.n. : 11 mai 1964 Passeport diplomatique : n° AAID00437 Date d'émission : 18.2.2010 Date d'expiration : 18.2.2013	Chef d'état-major des forces aériennes. Membre du « commandement militaire » qui a assumé la responsabilité du coup d'État du 12 avril 2012.
6.	Lieutenant-colonel Daba NAUALNA (alias Daba Na Walna)	Nationalité : Guinée-Bissau d.d.n. : 6 juin 1966 Passeport diplomatique : n° SA0000417. Date d'émission : 29.10.2003 Date d'expiration : 10.3.2013	Porte-parole du « commandement militaire » qui a assumé la responsabilité du coup d'État du 12 avril 2012.

Arrêté Ministériel n° 2012-294 du 18 mai 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CAP GOVERNANCE S.A.M. », au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les demandes aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CAP GOVERNANCE S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçus par M^e N. AUREGLIA-CARUSO, Notaire, les 26 août 2011 et 20 avril 2012 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « CAP GOVERNANCE S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 26 août 2011 et 20 avril 2012.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-295 du 18 mai 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO SHIPBROKERS S.A.M.», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO SHIPBROKERS S.A.M.», présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e M. CROVETTO-AQUILINA, Notaire, le 23 novembre 2011 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «MONACO SHIPBROKERS S.A.M.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 novembre 2011.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-296 du 18 mai 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «GDP Gestion de Patrimoine (Monaco)», au capital de 450.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «GDP Gestion de Patrimoine (Monaco)» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 mars 2012 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «GFG Groupe Financier de Gestion (Monaco)» ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 mars 2012.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-297 du 18 mai 2012 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.714 du 17 mars 2005 portant nomination et titularisation d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-639 du 18 novembre 2011 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} Stéphanie MELE en date du 29 mars 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Stéphanie LUCIANO, épouse MELE, Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 25 novembre 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-298 du 18 mai 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Garçon de bureau au Secrétariat du Département des Relations Extérieures.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Garçon de bureau au Secrétariat du Département des Relations Extérieures (catégorie C - indices majorés extrêmes 236/322).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- justifier d'un niveau d'études équivalent au niveau C.A.P. ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie B ;
- des notions de langues étrangères (anglais, italien) seraient appréciées ;
- exercer en qualité de Garçon de bureau au sein de l'Administration Monégasque depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant, Président ;
- M^{me} Mireille PETTITI, Directeur Général du Département des Relations Extérieures ;
- M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- M^{me} Laetitia MARTINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-299 du 18 mai 2012 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 décembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 approuvant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A la première partie de la Nomenclature des actes de biologie médicale, la cotation du forfait 9005 figurant à l'article 4 quater est portée de B12 à B13.

ART. 2.

A la deuxième partie de la Nomenclature des actes de biologie médicale, les cotations des codes suivants sont modifiées comme suit :

CODE DE L'ACTE	LIBELLÉ DE L'ACTE	COTATION ACTUELLE (EN B)	NOUVELLE COTATION (EN B)
1104	Hémogramme y compris plaquettes	32	31
1141	Recherche d'anticorps irréguliers (RAI) : dépistage	42	40
5210	Examen microbiologique des sécrétions broncho-pulmonaires et des expectorations	180	150
5225	Examen microbiologique des prélèvements pluri-orificiels nouveau-né	160	150
5219	Examen microbiologique d'une hémoculture qualitative	85	80
1451	Facteurs rhumatoïdes groupe 1 : méthodes utilisant des immunoglobulines animales (Waler-Rose...)	40	35
1452	Facteurs rhumatoïdes groupe 2 : méthodes utilisant des immunoglobulines (latex...)	40	35
1744	Herpes simplex (VHS) : sérodiagnostic : Ac IgG anti-VHS 1 + 2 par ELA	60	50
3744	Herpes simplex (VHS) : sérodiagnostic : Ac IgG anti-VHS 1 + 2 par ELA + itératif	90	75
1746	Herpes simplex (VHS) sérodiagnostic : Ac IgM anti-VHS 1 + 2 par ELA	60	50
3746	Herpes simplex (VHS) : sérodiagnostic : Ac IgM anti-VHS 1 + 2 par ELA + itératif	90	75
388	Infection à VIH : sérodiagnostic de dépistage	55	54
4230	Virus de l'herpes simplex (VHS) : cultures orientées et identification	150	130
7402	HCG ou Bêta HCG (sang)	40	30
1208	TSH	45	36
1211	TSH + T4 libre	77	74

CODE DE L'ACTE	LIBELLÉ DE L'ACTE	COTATION ACTUELLE (EN B)	NOUVELLE COTATION (EN B)
1212	TSH + T3 libre + T4 libre	95	85
1510	Amylasémie	20	10
0514	Phosphatases alcalines	8	7
0516	Alanine aminotransférase (ALAT, TGP)	8	7
0517	Aspartate aminotransférase (ASAT, TGO)	10	7
0522	Transaminases (ALAT et ASAT, TGP et TGO)	15	14
0519	Gamma glutamyl transférase	8	7
1520	Créatine phosphokinase	12	7
0521	Lactate déshydrogénase	10	7
1521	Lactate déshydrogénase (autre liquide biologique que le sang)	10	7
0524	Lipasémie	20	10
1525	5' Nucléotidase	8	7
1804	Protéine C réactive (CRP)	20	15
1819	Transferrine	20	15
1374	Vitamine B 12	50	45
1387	Folates sériques ou érythrocytaires	50	45
1139	25-hydroxycholecalciférol (25-0HD3)	75	65
1577	HbA1c	40	34
7307	Procalcitonine	90	80
7310	Déoxypyridinoline et peptides associés	75	70
0530	Acide lactique	15	7
0548	Fer sérique	9	7
2000	Capacité totale de saturation en fer de la transferrine (CTST)	20	15
0563	Phosphore minéral	8	7
0593	Urée et créatinine	10	9
0996	Exploration d'une anomalie lipidique	34	30
1612	Saturation en O ₂ (saO ₂)	20	7
0999	Gaz du sang	80	75
1133	Microalbuminurie	24	15
0629	Phosphore minéral (dans les urines)	8	7
1659	Analgésiques ou stupéfiants non nommément inscrits à la NABM (sang)	110	95

CODE DE L'ACTE	LIBELLÉ DE L'ACTE	COTATION ACTUELLE (EN B)	NOUVELLE COTATION (EN B)
0659	Analgésiques ou stupéfiants non inscrits à la NABM (autre liquide biologique que le sang)	110	95
1662	Psychotropes non nommément inscrits à la NABM (sang)	120	100
0662	Psychotropes non inscrits à la NABM dans un autre liquide biologique que le sang	120	100

ART. 3.

Le Chapitre 6 - Microbiologie, figurant dans la deuxième partie de la Nomenclature des actes de biologie médicale est modifié selon les dispositions suivantes.

I. Au sous-chapitre 6-01. • Examens microbiologiques d'un ou plusieurs prélèvements de même nature, les codes 5201, 5202, 5203, 5204, 5205 et 5213 sont modifiés comme suit :

1°) Le code 5201 est supprimé et remplacé comme suit :

«5201 Examen cyto bactériologique des urines (ECBU) B65

Cet examen doit être pratiqué sur urines fraîchement émises, recueillies aseptiquement.

La cotation forfaitaire comprend :

- les caractères physiques ;
- l'examen microscopique ;
- numération par unité du volume (si possible par ml) des leucocytes et des hématies ;
- mention qualitative et semi-quantitative des cellules, cylindres, cristaux, parasites (Trichomonas, levures...) ; description semi-quantitative d'éventuelles bactéries ;
- la culture d'isolement avec numération des espèces isolées et, si justifiée, l'identification biochimique ou antigénique de ces espèces ;
- sauf mention particulière, la décision de pratiquer un antibiogramme sur l'(ou les) espèce(s) bactérienne(s) isolée(s) est laissée à l'initiative du biologiste, en fonction des résultats qualitatifs et quantitatifs fournis par l'examen microscopique et (ou) par la culture.

Dans son compte rendu, le biologiste devra formuler des réserves et attirer l'attention du prescripteur sur la nécessité de confirmer les résultats de l'analyse lorsque les conditions du recueil sont défectueuses, en particulier chez le nourrisson (volume fourni trop faible), avec mise en évidence d'espèces communes de l'environnement.

La recherche de Mycoplasma dans les urines (5253) est un examen exécuté uniquement sur prescription explicite. La cotation de l'acte 5253 n'est pas cumulable en première intention avec celle de l'acte 5201.

La recherche de Chlamydia trachomatis ne doit pas être effectuée et facturée lors de la réalisation d'un ECBU.

La recherche de *Mycobacterium* par culture dans les urines est un examen de seconde intention, exécuté sur prescription spécifique ultérieure au vu des premiers résultats. Cette recherche doit être effectuée sur la totalité de la première miction du matin, trois jours consécutifs.

Ces conditions techniques vérifiées seront mentionnées sur le compte rendu.»

2°) Après le code 5201, la rubrique «Sécrétions et exsudats de localisation (ano) génitale» est supprimée et remplacée comme suit :

«Sécrétions, exsudats et ulcérations de localisation génitale et ano-génitale :

Outre les recherches incluses dans la cotation forfaitaire, l'analyse de ces produits comprend nécessairement la recherche de *Neisseria gonorrhoeae*.

5202 Femme : B140

Quels que soient le nombre et la localisation de prélèvements individualisés complétant le prélèvement endocervical.

La détermination du pH, éventuellement la révélation d'amines biogènes (test à la potasse), seront pratiquées si le mode de recueil le permet.

La recherche et l'identification d'espèces anaérobies ne peuvent être cotées en supplément.

La recherche de *Chlamydia trachomatis* (5257) peut être effectuée et facturée sur prescription explicite ou à l'initiative du biologiste.

La cotation de l'acte 5257 est cumulable avec celle de l'acte 5202.

5203 Homme : B120

Quels que soient le nombre et la localisation de prélèvements individualisés, y compris l'urine du premier jet.

La recherche de *Chlamydia trachomatis* (5257) doit être systématiquement effectuée et facturée en plus.

La recherche des mycoplasmes (5253) ne peut être facturée que sur prescription explicite.

La recherche supplémentaire de *Treponema pallidum* ou de *Haemophilus ducreyi*, dont la cotation est cumulable avec les cotations 5202 et 5203, peut être effectuée à l'initiative du biologiste.»

3°) Le libellé du code 5204 est supprimé et remplacé comme suit :

«Produit d'origine pelvienne obtenu par cœlioscopie

Outre les recherches incluses dans la cotation forfaitaire, l'examen comprend :

- la numération par unité de volume (si possible par ml) de chaque espèce bactérienne isolée dont les mycoplasmes ;
- la recherche de *Chlamydia trachomatis* par une technique d'amplification génique.

La cotation de l'acte 5204 n'est pas cumulable avec celle des actes 5253 et 5257.»

4°) Le libellé du code 5205 est supprimé et remplacé comme suit :

«Sperme

Outre les recherches incluses dans la cotation forfaitaire, l'examen comprend la numération par unité de volume (si possible en ml) de chaque espèce bactérienne isolée dont les mycoplasmes.

La recherche de *Chlamydia trachomatis* (5257) est effectuée et facturée en sus uniquement sur prescription explicite et selon les indications suivantes :

- infection aiguë en primo-diagnostic avant traitement et après traitement ;
- infection chronique et/ou exploration d'une éventuelle hypofertilité.

La cotation de l'acte 5205 n'est pas cumulable avec celle de l'acte 5253.»

5°) Le libellé du code 5213 est supprimé et remplacé comme suit :

«Conjonctivite bactérienne (infection superficielle)

L'examen comprend outre les recherches incluses dans la cotation forfaitaire, la quantification pour les espèces non réputées pathogènes dans ce site. Une seule cotation par patient.

Recherche de *Chlamydia trachomatis* (voir acte 5257 au chapitre 19).

Sur prescription explicite.»

II. Au sous-chapitre 6-02. • Actes isolés. - Examens divers. - Examens microscopiques, le libellé du code 5291 est supprimé et remplacé comme suit :

«Recherche d'une espèce microbienne par immunofluorescence sur prescription explicite (*Pneumocystis*, *Treponema*, *Legionella*,...). (quel que soit le nombre de sérums utilisés) (cotation non cumulable avec celles des examens 0237, 0240, 0246).

L'acte 5291 ne doit pas être réalisé et facturé pour une recherche de *Bordetella pertussis* et *Bordetella parapertussis*. »

III. Au sous-chapitre 6-03. • Actes isolés. - Examens divers. - Bactériologie, la rubrique «*Chlamydia*» est supprimée dans sa totalité.

ART. 4.

Le Chapitre 7 - Immunologie, figurant dans la deuxième partie de la Nomenclature des actes de biologie médicale est modifié selon les dispositions suivantes.

I. Au Sous-Chapitre 7-04 Sérologie bactérienne, les rubriques «Coqueluche» et «Infections urogénitales à *Chlamydia trachomatis*» sont supprimées dans leur totalité.

II. Le sous-chapitre 7-06 Sérologie virale est modifié comme suit :

Après le code 1765, le libellé « Infections à VIH » est supprimé et remplacé par : « Infections à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) ».

Les libellés des actes 0388, 0389, 0390 et 0392 sont supprimés et remplacés par les libellés ci-dessous :

« 0388 Sérodiagnostic de dépistage

Tout laboratoire public ou privé effectuant des examens de biologie médicale pour le diagnostic biologique du virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) doit analyser isolément le sérum ou le plasma de chaque individu au moyen d'un réactif, revêtu du marquage CE, utilisant une technique ELISA à lecture objective de détection combinée des anticorps anti-VIH 1 et 2 et de l'antigène p24 du VIH 1 avec un seuil minimal de détection de l'antigène p24 du VIH 1 de deux unités internationales par millilitre.

En cas de résultat positif, une analyse de confirmation par western blot ou immunoblot est réalisée à l'initiative du biologiste médical sur le même échantillon sanguin et permet de différencier une infection à VIH 1 ou à VIH 2.

Si le résultat de l'analyse de confirmation est négatif ou douteux, le biologiste médical effectue à son initiative sur le même échantillon sanguin une détection de l'antigène p24 du VIH 1 (acte 0392), confirmée par un test de neutralisation en cas de positivité. Lorsqu'il en a la possibilité, le biologiste médical peut réaliser à la place de cette détection une recherche d'ARN viral plasmatique du VIH 1 (acte 4122).

La présence des anticorps anti-VIH 1 et 2 ou de l'antigène p24 du VIH 1 chez un individu n'est validée qu'après réalisation d'un diagnostic biologique dans les conditions décrites au premier alinéa sur un échantillon sanguin issu d'un second prélèvement au moyen d'un réactif, revêtu du marquage CE, identique ou différent.

Analyse de confirmation du sérodiagnostic de dépistage par technique d'immuno-transfert :

0389 Une réaction

0390 Deux réactions ou plus (VIH 1, VIH 2)

Les cotations 0389 et 0390 ne sont pas cumulables.

Lorsque le résultat de l'analyse de confirmation est positif, un nouveau test de dépistage (0388) est réalisé à l'initiative du biologiste sur un second prélèvement différent de celui qui a servi au premier sérodiagnostic de dépistage. Le résultat positif du sérodiagnostic de dépistage réalisé sur le second prélèvement permet alors de valider la présence des anticorps anti-VIH 1 et 2.

0392 Recherche et titrage de l'antigène p24 du VIH 1

La cotation de l'acte 0392 comprend la réaction de neutralisation en cas de positivité.

Le seuil minimal de détection de l'antigène p24 du VIH 1 est de deux unités internationales par millilitre. »

ART. 5.

Le Chapitre 13 - Biochimie figurant dans la deuxième partie de la Nomenclature des actes de biologie médicale est modifié selon les dispositions suivantes.

A la fin du sous-chapitre 13-01 : Sang, sont ajoutés les actes suivants :

« Scores biologiques de fibrose hépatique

Ces trois scores doivent être établis selon une des méthodes validées par la Haute Autorité de santé.

Ils sont remboursables uniquement dans l'indication validée par la Haute Autorité de santé : « Evaluation d'une hépatite chronique C non traitée et sans comorbidité, chez l'adulte (hors diagnostic évident de cirrhose) ».

Ces actes sont à réaliser dans le cadre d'une prise en charge spécialisée de la fibrose/cirrhose liée à l'hépatite chronique virale C.

Ces actes sont réalisés dans le cadre de la stratégie diagnostique suivante, dans la limite d'une fois par an :

- en première intention : un test non invasif (un des trois scores ou l'élastographie impulsionnelle ultrasonore) ;
- en seconde intention (en cas de non-concordance entre le résultat du test réalisé en première intention et la clinique, ou d'échec technique/de non-interprétabilité de ce test) : un second test non invasif (autre que celui réalisé en première intention) en alternative avec une ponction biopsie hépatique.

Les actes 1000, 1001 et 1002 ne doivent pas être réalisés en cas de pathologie intercurrente susceptible d'interférer sur la valeur d'un ou plusieurs marqueurs du score et de perturber le résultat du calcul du score.

1000 Combinaison de cinq marqueurs sanguins : alpha2-macroglobuline, haptoglobine, apolipoprotéine A1, bilirubine totale et gamma-glutamyl transpeptidase avec un ajustement sur le sexe et l'âge (score Fibrotest) B140

1001 Combinaison de neuf marqueurs sanguins : alpha2-macroglobuline, acide hyaluronique, numération plaquettaire, taux de prothrombine, aspartate amino-transférase, alanine amino-transférase, urée, bilirubine totale et gammaglutamyl transpeptidase, avec un ajustement sur l'âge et le sexe (score FibroMètreV) B140

1002 Combinaison de quatre marqueurs sanguins : alpha2-macroglobuline, acide hyaluronique, bilirubine totale et gammaglutamyl transpeptidase, avec un ajustement sur le sexe et l'âge (score Hepascore) B140

Les actes 1000, 1001 et 1002 comprennent la détermination des marqueurs biologiques, le calcul du score et son interprétation.

Le compte rendu doit mentionner les résultats des différents marqueurs biologiques, le score et son interprétation.

Il ne peut être facturé qu'un acte 1000, 1001 ou 1002 par patient, par an, ou éventuellement deux dans le cadre de la stratégie diagnostique décrite ci-dessus, sauf en cas de présence de facteurs de risque d'évolution rapide vers la cirrhose, si cette nouvelle mesure est susceptible d'avoir un impact sur la prise en charge thérapeutique.

Les cotations des actes 1000, 1001 et 1002 ne sont pas cumulables avec celles des actes entrant dans leur composition respective.»

ART. 6.

Le Chapitre 14 - Médicaments et Toxiques figurant dans la deuxième partie de la Nomenclature des actes de biologie médicale est modifié selon les dispositions suivantes.

Après le code 1690 est ajouté le code 1691 suivant :

« 1691 - Recherche de l'allèle HLA-B*5701 par une technique de biologie moléculaire B200

Cet acte est indiqué chez les patients infectés par le virus de l'immunodéficience humaine devant recevoir un traitement incluant de l'abacavir. Il doit être réalisé avant la première prescription.

Une seule cotation est appliquée par patient.

Seuls les laboratoires autorisés et les praticiens agréés sont habilités à exécuter cet acte.»

ART. 7.

Le Chapitre 16 - Tests d'amplification génique et d'hybridation moléculaire (Diagnostic prénatal exclu), figurant dans la deuxième partie de la Nomenclature des actes de biologie médicale est modifié selon les dispositions suivantes.

I. Le préambule est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

«Chaque échantillon doit être analysé individuellement.

Le compte rendu devra mentionner la technique, son seuil de détection ainsi que le nom et la marque des réactifs ou, à défaut, leur origine.»

II. La rubrique «Chlamydiae» est supprimée dans sa totalité.

ART. 8.

Après le sous-chapitre 17-06 figurant dans la deuxième partie de la Nomenclature des actes de biologie médicale, il est créé le sous-chapitre 17-07 suivant :

« 17-07 : Actes de génétique moléculaire réalisés sur l'ADN foetal circulant dans le sang maternel.

4084 Détermination prénatale du sexe foetal à partir du sang maternel B500

Les indications de cet examen sont limitées aux deux situations suivantes :

- fœtus à risque pour une maladie génétique liée à l'X ;
- fœtus à risque pour l'hyperplasie congénitale des surrénales.»

ART. 9.

Après le chapitre 18 de la nomenclature des actes de biologie médicale, il est créé le chapitre 19 suivant :

«CHAPITRE 19 : Microbiologie medicale par pathologie

Chaque échantillon doit être analysé individuellement.

Le compte rendu devra mentionner la technique, son seuil de détection ainsi que le nom et la marque des réactifs ou, à défaut, leur origine.

Coqueluche

Les renseignements cliniques nécessaires sont les suivants :

- statut vaccinal ;
- ancienneté de la toux.

1. Si le sujet est vacciné depuis moins de trois ans, aucune investigation n'est effectuée.
2. Si le sujet est vacciné depuis plus de trois ans ou en cas de statut vaccinal inconnu et si la toux dure depuis moins de trois semaines, le seul examen approprié est la recherche de Bordetella pertussis et Bordetella parapertussis par amplification génique. Le traitement est adapté (pas de suivi biologique).
3. Si la toux dure depuis plus de trois semaines, aucun examen biologique n'est à réaliser, il n'y a lieu de pratiquer ni une recherche de Bordetella pertussis et Bordetella parapertussis par amplification génique, ni une sérologie du fait de l'absence actuelle de trousse utilisant de la toxine purifiée, ni un autre examen biologique relatif à la coqueluche.

En cas de prescription d'une sérologie de la coqueluche, le biologiste réalise en lieu et place une recherche de Bordetella pertussis et Bordetella parapertussis par amplification génique, à condition que les conditions décrites ci-dessus soient remplies. Dans le cas contraire, aucun examen n'est à réaliser.

5258 Recherche de Bordetella pertussis et Bordetella parapertussis B140

Par amplification génique.

Sur aspirations nasopharyngées transnasales (recommandé) ou à défaut sur écouvillonnages nasopharyngés (hors écouvillon coton ou alginate).

Une seule cotation de l'acte 5258 par patient.

Infections à Chlamydia trachomatis :

5257 Recherche d'ADN ou d'ARN de Chlamydia trachomatis par amplification génique in vitro sur tout type d'échantillons à partir de sites possiblement infectés : B85

La recherche de Chlamydia trachomatis s'inscrit principalement dans le cadre :

- du diagnostic étiologique et du suivi d'efficacité thérapeutique d'une infection génitale symptomatique, haute ou basse, ou d'une rectite ;
- du diagnostic étiologique et du suivi d'efficacité thérapeutique d'une conjonctivite ou d'une pneumopathie néonatale ;
- du dépistage des infections génitales asymptomatiques dans des circonstances particulières ;
- du dépistage des personnes à risque ;
- du bilan d'hypofertilité ;
- du diagnostic étiologique et du suivi d'efficacité thérapeutique des arthrites réactionnelles.

Un seul site est à analyser sauf dans les cas suivants :

- selon le comportement sexuel : en cas de rapport sexuel anal et/ou pharyngé : rechercher *C. trachomatis* dans les deux ou trois sites : association prélèvements génital, rectal et/ou pharyngé ;
- si la symptomatologie clinique fait évoquer un syndrome de Fiessinger Leroy Reiter : rechercher *C. trachomatis* dans deux ou trois sites : génital, conjonctival, articulaire ;
- dans l'exploration d'une infection haute, rechercher la bactérie au niveau du col et/ou du haut appareil génital (endomètre, liquide de Douglas, biopsie des trompes, par exemple) : un ou deux sites ;
- dans l'exploration d'une épидidymite, d'une prostatite, d'une infertilité d'origine masculine : rechercher la bactérie dans le premier jet d'urine et dans le sperme ;
- dans l'exploration de la lymphogranulomatose vénérienne (LGV), rechercher dans le ganglion satellite et les éventuelles ulcérations.

Une seule cotation de l'acte 5257 par patient.

1307 Sérologie de *Chlamydia trachomatis* (IgG chez l'adulte ou IgM chez le nouveau-né ou le nourrisson) : B40

Avec technique utilisant des antigènes spécifiques de l'espèce *C. trachomatis*.

L'acte n'est pris en charge que sur prescription explicite.

La prise en charge de l'acte 1307 est limitée aux indications suivantes :

- chez l'homme et la femme, recherche d'IgG en cas de :
- suspicion d'infections hautes ;
- suspicion de lymphogranulomatose vénérienne (ulcération génitale, rectite) ;
- bilan d'hypofertilité du couple ;
- diagnostic d'une arthrite réactionnelle ou d'un syndrome de Fiessinger Leroy Reiter ;
- chez le nouveau-né ou le nourrisson, recherche d'IgM en cas de suspicion de pneumopathie atypique.

Une seule cotation de l'acte 1307 par patient.

La cotation de l'acte 1307 n'est pas cumulable avec celles des actes 1308, 3308, 1309 et 3309.»

ART. 10.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-300 du 18 mai 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Chapitre VII – Dents, Gencives du Titre III - ACTES PORTANT SUR LA TÊTE de la Deuxième Partie de la Nomenclature Générale des actes Professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux définie par l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, est complété par les dispositions suivantes.

Après la Section III. - Prothèse dentaire, il est inséré les Sections IV. et V. suivantes :

«Section IV. - AGENESIES DENTAIRES MULTIPLES CHEZ L'ENFANT

Article 1^{er}. - Conditions de prise en charge par l'Assurance Maladie chez l'enfant

Traitement des agénésies dentaires multiples liées aux maladies rares, chez l'enfant : oligodontie mandibulaire (agénésie d'au moins 6 dents permanentes à l'arcade mandibulaire, non compris les dents de sagesse) avec pose de 2 implants (voire 4 maximum) uniquement dans la région antérieure mandibulaire, au-delà de 6 ans et jusqu'à la fin de la croissance, après échec ou intolérance de la prothèse conventionnelle.

La prise en charge par les organismes sociaux est conditionnée par l'Accord Préalable du Dentiste-Conseil, étant précisé que l'entente préalable pourra être sollicitée par le praticien uniquement pour les patients bénéficiant d'une exonération du ticket modérateur au titre de la maladie ayant entraîné les agénésies dentaires à traiter.

Article 2. - Etape préimplantaire chez l'enfant : bilan avant pose d'implants pré-prothétiques intra-osseux intra-buccaux

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Enregistrement des rapports maxillo-mandibulaires en vue de la programmation d'un articulateur	17	D ou K
Simulation des objectifs thérapeutiques sur moulages et / ou logiciel des arcades dentaires	51	D ou K
Pose d'une plaque base résine pour guide radiologique préimplantaire	73	D ou K
Pose d'une plaque base résine pour guide chirurgical préimplantaire dentaire	49	D ou K
Transformation d'un guide radiologique préimplantaire en guide chirurgical	16	D ou K

Article 3 - Etape implantaire chez l'enfant : pose et dépose d'implants pré-prothétiques intra-osseux intra-buccaux

Le recours à une anesthésie générale peut être nécessaire ; dans ce cas le code des actes d'anesthésie figure dans la CCAM.

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Pose d'implant pré-prothétique intra-osseux intra-buccal :		
- le premier implant au cours de la même séance de pose d'implants	210	DC ou KC
- chacun des suivants jusqu'au 4 ^{ème} implant au cours de la même séance de pose d'implants	176	DC ou KC
Dégagement et activation d'implant pré-prothétique intra-osseux intra-buccal :		
- le premier implant au cours de la même séance de dégagement et activation d'implants	45	DC ou KC
- chacun des suivants jusqu'au 4 ^{ème} implant au cours de la même séance de dégagement et activation d'implants	33	DC ou KC
En cas de pose d'implant avec dégagement et activation au cours de la même séance, la cotation du dégagement et de l'activation sera réduite de 50 %.		
Pose de moyen de liaison sur implants intra-buccaux :		
- le premier moyen de liaison unitaire sur implant au cours de la même séance de pose de moyen de liaison	77	DC ou KC
- chacun des suivants jusqu'au 4 ^{ème} moyen de liaison unitaire sur implant au cours de la même séance de pose de moyen de liaison	71	DC ou KC
Révision des piliers implantoportés d'une prothèse dentaire	9	DC ou KC
Ablation d'un implant pré-prothétique intra-osseux intra-buccal avec résection osseuse :		
- le premier implant au cours de la même séance d'ablation d'implants	42	DC ou KC
- chacun des suivants au cours de la même séance d'ablation d'implants	9	DC ou KC

Article 4. -Etape prothétique chez l'enfant : prothèse amovible mandibulaire supra-implantaire

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Pose d'une prothèse amovible mandibulaire supra-implantaire à plaque base résine comportant moins de 9 dents	50	SCP ou SPM
Pose d'une prothèse amovible mandibulaire supra-implantaire à plaque base résine comportant de 9 à 13 dents	70	SCP ou SPM
Pose d'une prothèse amovible complète mandibulaire supra-implantaire à plaque base résine	85	SCP ou SPM
Changement de dispositif d'attachement d'une prothèse dentaire amovible supra-implantaire	15	SCP ou SPM

Section V. - AGENESIES DENTAIRES MULTIPLES CHEZ L'ADULTE

Article 1^{er}. - Conditions de prise en charge par l'Assurance maladie chez l'adulte

Traitement des agénésies dentaires multiples liées aux maladies rares, chez l'adulte, avec pose d'implants : Agénésie d'au moins 6 dents permanentes pour l'ensemble de la denture, non compris les dents de sagesse, dont l'une au moins des dents absentes fait partie des dents indiquées dans le tableau suivant :

17, 16, 14, 13, 11	21, 23, 24, 26, 27
47, 46, 44, 43, 42, 41	31, 32, 33, 34, 36, 37

Le diagnostic de maladie rare doit être confirmé par un généticien ou un praticien d'un centre de référence ou de compétence des maladies rares.

Cette prise en charge s'applique lorsque la croissance est terminée.

La prise en charge par les organismes sociaux est conditionnée par l'Accord Préalable du Dentiste-Conseil, étant précisé que l'entente préalable pourra être sollicitée par le praticien uniquement pour les patients bénéficiant d'une exonération du ticket modérateur au titre de la maladie ayant entraîné les agénésies dentaires à traiter.

Article 2. - Etape préimplantaire chez l'adulte

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Enregistrement des rapports maxillo-mandibulaires en vue de la programmation d'un articulateur	17	D ou K
Simulation des objectifs thérapeutiques sur moulages et / ou logiciel des arcades dentaires	51	D ou K
Pose d'une plaque base résine pour guide radiologique préimplantaire dentaire		
- pour 1 arcade	73	D ou K
- pour 2 arcades	138	D ou K
Pose d'une plaque base résine pour guide chirurgical préimplantaire dentaire		
- pour 1 arcade	49	D ou K
- pour 2 arcades	91	D ou K

Article 3 - Aménagement du site implantaire chez l'adulte

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Greffe épithélio conjonctive ou conjonctive sur la gencive		
- sur un secteur de 1 à 3 dents	38	DC ou KC
- sur un sextant	45	DC ou KC
Ostéoplastie additive de l'arcade alvéolaire		
- sur un secteur de 1 à 3 dents	41	DC ou KC
- sur un secteur de 4 à 6 dents	129	DC ou KC
- sur un secteur de 7 dents ou plus	143	DC ou KC
Plastie muco gingivale par lambeau déplacé latéralement, coronairement ou apicalement	36	DC ou KC
Comblement préimplantaire sous muqueux du sinus maxillaire	115	DC ou KC

Le recours à une anesthésie générale peut être nécessaire ; dans ce cas le code des actes d'anesthésie figure dans la Classification Commune des Actes Médicaux.

Article 4 - Etape implantaire chez l'adulte

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Pose d'implant préprothétique intraosseux intrabuccal		
- le premier implant	202	DC ou KC
- chacun des suivants avec un maximum de 10 implants	174	DC ou KC
Dégagement et activation d'implant préprothétique intraosseux intrabuccal		
- le premier implant	42	DC ou KC
- chacun des suivants avec un maximum de 10 implants	32	DC ou KC
Pose de moyen de liaison sur implant pré prothétique intraosseux intrabuccal		
- le premier moyen de liaison unitaire sur implant	77	DC ou KC
- chacun des suivants jusqu'au 10ème moyen de liaison unitaire sur implant	71	DC ou KC
Pose de moyen de liaison entre implants intrabuccaux (barre de jonction entre 2 implants)	46	DC ou KC
Pose de moyen de liaison entre implants intrabuccaux (barre de jonction entre 3 implants ou plus)	69	DC ou KC
Révision des piliers implantaire portés d'une prothèse dentaire	9	
Ablation d'un implant pré prothétique intraosseux intrabuccal avec résection osseuse		
- le premier implant	34	DC ou KC
- chacun des suivants	7	DC ou KC

Le recours à une anesthésie générale peut être nécessaire ; dans ce cas le code des actes d'anesthésie figure dans la Classification Commune des Actes Médicaux.

Article 5 - Etape prothétique chez l'adulte

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Pose d'une prothèse amovible supra-implantaire à plaque base résine, comportant moins de 9 dents	50	SCP ou SPM
Pose d'une prothèse amovible supra-implantaire à plaque base résine, comportant de 9 à 13 dents	70	SCP ou SPM
Pose d'une prothèse amovible supra-implantaire complète unimaxillaire à plaque base résine	85	SCP ou SPM
Pose d'une prothèse amovible supra-implantaire complète bimaxillaire à plaque base résine	170	SCP ou SPM
Pose d'une prothèse amovible supra-implantaire à châssis métallique, comportant moins de 9 dents	110	SCP ou SPM
Pose d'une prothèse amovible supra-implantaire à châssis métallique, comportant 9 à 13 dents	130	SCP ou SPM
Pose d'une prothèse amovible supra-implantaire complète unimaxillaire à châssis métallique	145	SCP ou SPM
Pose d'une prothèse amovible supra-implantaire complète bimaxillaire à châssis métallique	290	SCP ou SPM
Changement de dispositif d'attachement d'une prothèse dentaire amovible supra-implantaire	15	SCP ou SPM

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-301 du 18 mai 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-396 du 26 juillet 2010 relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-575 du 10 novembre 2003 définissant les bonnes pratiques dont doit se doter le centre agréé de transfusion sanguine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-576 du 10 novembre 2003 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-578 du 10 novembre 2003 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-396 du 26 juillet 2010 relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2010-396 du 26 juillet 2010, modifié, susvisé, sont ainsi remplacées :

« La définition et le tarif de cession des plasmas pour fractionnement sont les suivants :

	En euros HT
Plasma pour fractionnement provenant de plasmaphérèse, dit de catégorie 1, de volume supérieur ou égal à 400 ml, le litre	105
Plasma pour fractionnement provenant de plasmaphérèse, dit de catégorie 1, de volume inférieur à 400 ml, le litre.....	70,47
Plasma pour fractionnement provenant de déplasmatisation de sang total, dit de catégorie 1, le litre.....	70,47
Plasma pour fractionnement provenant de déplasmatisation de sang total, dit de catégorie 2, le litre.....	41,20
Majoration du litre pour spécificité « antitétanique » :	
Concentration en anticorps supérieure à 20 UI par ml appliquée au :	
- plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse.....	134,51
- plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total.....	133,41
Concentration en anticorps entre 8 et 20 UI par ml appliquée au :	
- plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse.....	114,51
- plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total.....	83,41
Majoration du litre pour spécificité « anti-HBs » :	
Concentration en anticorps supérieure à 20 UI par ml appliquée au :	
- plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse.....	214,51
- plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total.....	189,41
Concentration en anticorps entre 8 et 20 UI par ml appliquée au :	
- plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse.....	144,51
- plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total.....	111,41 »

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2012-1586 du 15 mai 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe au Secrétariat Général.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ou posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel et Lotus Notes) ;
- un grand devoir de réserve est demandé.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M^{me} Camille SVARA, Premier Adjoint,

- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M^{me} le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- M^{lle} Tiffanie PAGES, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 15 mai 2012, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 mai 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2012-1623 du 15 mai 2012 modifiant l'arrêté municipal n° 2012-1356 du 23 avril 2012 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 70^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-121 du 2 mars 2012 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des « 8^{ème} Grand Prix Historique et du 70^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-221 du 12 avril 2012 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 70^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert I^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert I^{er} et sur une partie de la promenade supérieure du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-0972 du 27 mars 2012 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du 8^{ème} Grand Prix de Monaco Historique et du 70^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-1356 du 23 avril 2012 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 70^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 10 et 11 de l'arrêté municipal n° 2012-1356 du 23 avril 2012 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 70^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco sont modifiés comme suit :

- le samedi 26 mai 2012 de 06 heures jusqu'à la fin des épreuves.

ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté est affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté en date du 15 mai 2012 a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 mai 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 15 mai 2012.

Arrêté Municipal n° 2012-1631 du 15 mai 2012 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Marjorie CROVETTO-HARROCH, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du samedi 19 au mardi 22 mai 2012 inclus.

Mademoiselle Claire-Lise SCHROETER est déléguée dans les fonctions du jeudi 31 mai au mardi 5 juin 2012 inclus.

ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 15 mai 2012, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 mai 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 18 mai 2012.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-63 d'un Chef de Bassin au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Bassin au Stade Louis II, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ;

- justifier d'une expérience de Maître Nageur Sauveteur d'au moins deux années et avoir assuré l'encadrement d'une équipe de travail pendant au moins deux années ;

- ou, à défaut de justifier des deux expériences précitées, avoir des aptitudes pour l'encadrement d'une équipe de travail (dans ce cas, le candidat retenu sera rangé dans l'échelle indiciaire aux indices majorés extrêmes 289/379) ;

- avoir suivi des formations en secourisme ;

- avoir une bonne présentation ainsi que des capacités relationnelles et de travail en équipe ;

- la connaissance de la langue anglaise ou italienne serait appréciée.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions, samedi, dimanche et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2012-64 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Centre de Loisirs Prince Albert II de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Centre de Loisirs Prince Albert II de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, pendant les vacances scolaires des mois de juillet, août et septembre 2012.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de Natation (B.E.E.S.A.N.) ;

- posséder une expérience en matière d'encadrement et d'enseignement auprès des jeunes enfants.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois,

soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis « Villa les Platanes », 7, boulevard Rainier III, 3^{ème} étage, d'une superficie de 66,78 m² et 3,44 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.885 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : DOTTA IMMOBILIER, M^{me} Stéphanie SEE, 5 bis, avenue Princesse Alice à Monaco, tél. 97.98.20.00.

Horaires de visite : Le mardi 29 mai 2012 de 17 h 15 à 18 h 15
Le vendredi 1^{er} juin 2012 de 11 h 30 à 12 h 30
Le mardi 5 juin 2012 de 17 h 15 à 18 h 15
Le vendredi 8 juin 2012 de 11 h 15 à 12 h 15.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 25 mai 2012.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. C.A. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise

M^{lle} Z.A. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique

M. M.A. Trois mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique

M. K.C. Trois mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise

M. C.D.A. Seize mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique

M^{me} C.D. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique

M. D.D.D.F. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise

M. L.E. Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise

M. S.F. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique

M. J.P. M. Un an pour excès de vitesse

M. M.M. Sept mois pour blessures involontaires avec circonstance aggravante de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise

M^{lle} C.P. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise

M. S.T. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2012/2013.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction, avenue de l'Annonciade, Monte-Carlo.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet du Gouvernement,

spp.gouv.mc/education/allocation-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2012, délai de rigueur.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère qu'ils doivent retirer un dossier d'inscription à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, avenue de l'Annonciade, Monaco.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site du Gouvernement :

spp.gouv.mc/education/allocation-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 mai 2012, délai de rigueur.

Bourses de stages

Par ailleurs, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage.

Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent s'adresser à cette même Direction.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 1^{er} juillet 2012, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées.

1°) une demande sur papier libre ainsi rédigée :

« Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité....., né(e) le..... à.....demeurant..... rue..... à..... (n° de téléphone)

ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de..... ou en qualité d'élève de l'Ecole de....., la durée de mes études sera de..... ans.

Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc...).

A..... le.....

Signature du représentant légal (pour les mineurs) Signature du candidat

2°) un état de renseignements donnant :

- la profession du père,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité (pour les étudiants de nationalité monégasque).

8°) trois photographies d'identité.

9°) une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant l'étudiant.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant obtenu un diplôme universitaire, au minimum de niveau licence (bac + 3), ou son équivalence, et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent toutefois être éventuellement accordées aux étudiants qui sont admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Direction du Travail.

Circulaire n° 2012-09 du 7 mai 2012 relatif au jeudi 7 juin 2012 (Fête Dieu), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le jeudi 7 juin 2012 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 2^{ème} trimestre 2012 - Modification.

• Jeudi 7 juin (Fête Dieu)

Dr Marquet

MAIRIE**Avis de vacance d'emploi n° 2012-33 de deux postes d'Ouvriers d'entretien dans les marchés dépendant du Service du Domaine Communal.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Ouvriers d'entretien dans les marchés sont vacants au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés, pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 2012 inclus.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être disponible en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2012-34 de deux postes de chauffeurs livreurs magasiniers au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes de Chauffeurs livreurs magasiniers sont vacants au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés, pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2012 inclus.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être disponible en matière d'horaires de travail, notamment les samedis et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS**La Semaine en Principauté****Manifestations et spectacles divers****Hôtel Hermitage - Limun Bar**

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Cathédrale de Monaco

Le 6 juin, à 20 h 30,
Concert par l'Orchestre de Chambre de la Nouvelle Philharmonie de Hambourg avec Edouard Tachalon, violon sous la direction de Tigran Mikaelyan. Au programme : Vivaldi, Mozart, Dvorak, Komitas et Brahms.

Le 15 juin, à 20 h 30,

Concert par Les Petits Chanteurs de Monaco.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 6 juin, à 21 h,
Concert par Laurent Voulzy.

Le 7 juin, à 18 h 30,

Messe Solennelle de la Fête-Dieu, suivie de la Procession dans les rues du Rocher.

Le 9 juin, à 20 h 30,

Le 10 juin, à 18 h,

Ciné-Concert avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Frank Strobel avec le concours des Archives Audiovisuelles de Monaco. Au programme : « Les temps modernes », film et musique de Charles Chaplin.

Le 16 juin, à 20 h,

Finale du 15^{ème} Monte-Carlo Piano Masters organisée par World Monaco Music avec la participation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Grimaldi Forum

Du 10 au 14 juin,
52^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo.

Auditorium Rainier III

Du 1^{er} au 10 juin, de 14 h à 19 h,
Forum des Artistes de Monaco.

Du 12 au 16 juin,

15^{ème} Monte-Carlo Piano Masters organisée par World Monaco Music.

Musée Océanographique

Le 8 juin, de 9 h 30 à 19 h,
Journée Mondiale des Océans.

Port Hercule

Le 8 juin, de 19 h 30 à 23 h,

Dans le cadre de la Journée Mondiale des Océans : Emission Thalassa et Village Soirée des Océans. L'émission phare de France 3 sera tournée en direct du bateau Le Bel Espoir. Animations musicales, concerts, spectacles, ateliers ludiques, initiations voile, aviron, cirque, gastronomie...

Théâtre Princesse Grace

Le 1^{er} juin, à 20 h,

Comédie Musicale par les élèves de l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Rainier III de Monaco.

Le 5 juin, à 20 h 30,
Les Mardis du cinéma sur le thème «Vertiges du pouvoir» -
Projection cinématographique «La Cérémonie» de Claude Chabrol,
organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Salle du Canton - Espace Polyvalent
Le 1^{er} juin, à 20 h 30,
Concert par Maurane.

Expositions

Musée Océanographique
Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,
Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au
public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer
Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide,
Fragile, Vivante».

Jusqu'au 15 octobre,
Exposition de peintures et sculptures par Marc Quinn.

Musée des Timbres et des Monnaies
Ouvret tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection,
maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant
jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III.

Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les
collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains,
témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la
souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine
(tous les jours de 15 h à 20 h sauf dimanches, jours fériés et soirées
privées)

Jusqu'au 2 juin,
Exposition de peintures par Biloe.

Du 6 au 23 juin,
Exposition de peintures par Poncelet.

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)
Jusqu'au 31 décembre,
Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Galerie Carré Doré
Jusqu'au 28 mai, de 14 h à 19 h,
Exposition collective sur le thème «L'Automobile».

Du 29 mai au 18 juin, de 14 h à 19 h,
Exposition collective sur le thème «cityscape».

Galerie L'Entrepôt
Jusqu'au 27 mai, de 15 h à 19 h,
Exposition collective sur le thème «Grand Prix : Œuvres».

Galerie Adriano Ribolzi
Jusqu'au 9 juin,
Exposition de Christine Drummond, (lauréate du concours Gemluc' Art
2011).

Sports

Monte-Carlo Golf Club
Le 3 juin,
Challenge S. Sosno «Prix des arts» - Stableford

Le 10 juin,
Coupe du Président - Stableford

Le 13 juin,
Coupe des Jeunes - 9 Trous Stableford

Le 16 juin,
Coupe Parents-enfants (M^{me} Lecourt) Foursome Stableford

Stade Louis II
Le 17 juin,
Tir à l'arc : 25^{ème} Coupe de S.A.S. le Prince Rainier III de Monaco.

Stade Louis II - Piscine Olympique Albert II
Les 9 et 10 juin, de 17 h à 19 h,
XXX^e Meeting International de Natation de Monte-Carlo organisé par
la Fédération Monégasque de Natation.

Stade Louis II - Salle Omnisport Gaston Médecin
Le 3 juin,
Open de Jujitsu.

Grand Prix Automobile de Monaco
Jusqu'au 26 mai,
Séances d'essais du 70^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Le 27 mai,
70^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Baie de Monaco - Voile
Les 2 et 3 juin,
20^{ème} Challenge Inter-Banques - Trophée ERI organisé par le Yacht
Club de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-
MARQUET, Huissier, en date du 11 avril 2012 enregistré,
le nommé :

- Franco FRATTALONE alias Franco BENELLI, né le
22 septembre 1963 à Alessandria (Italie) de Giuseppe et de
Grazia LEONE, de nationalité italienne, actuellement sans
domicile ni résidence connus, est cité à comparaître,
personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de
Monaco,

Le mardi 12 juin 2012 à 9 heures

Sous la prévention de vols.

Délits prévus et réprimés par les articles 309 et 325 du
Code Pénal.

Pour extrait
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 23 mars 2012 enregistré, le nommé :

- POWOLOZKY Léonid, né le 1er octobre 1946 à Moscou (Russie), de Fjodor et de POWOLOZKAJA Lidia, de nationalité allemande, sans profession, ayant demeuré «Le Formentor», 27, avenue Princesse Grace à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco,

Le mardi 12 juin 2012 à 9 heures

Sous la prévention de faux et usage de faux en écriture privée de commerce ou de banque.

Délits prévus et réprimés par les articles 26, 27, 90, 91, 94 et 95 du Code Pénal.

Pour extrait
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Stéphanie VIKSTRÖM, Juge commissaire de la liquidation des biens de la société S.A.M. DELLA TORRE, a autorisé le syndic Bettina RAGAZZONI à céder de gré à gré :

- le véhicule de marque RENAULT, immatriculé E534 MC,
- le véhicule de marque RENAULT, immatriculé E799 MC,
- le véhicule de marque CITROEN, immatriculé R168 MC,
- le véhicule de marque FORD, immatriculé T361 MC,
- le véhicule de marque PEUGEOT, immatriculé T595 MC,
- le véhicule de marque TOYOTA, immatriculé T941 MC,
- le véhicule de marque RENAULT, immatriculé U794 MC,

à la SARL VEIGA MARQUES, pour la somme forfaitaire de 5.000 euros.

Monaco, le 16 mai 2012.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Stéphanie VIKSTRÖM, Juge commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque SEROA conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic Christian BOISSON dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 14 mai 2012.

Etude de Maître Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

AVENANT AU CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné, le 12 mars 2012, réitéré le 16 mai 2012, Monsieur et Madame André AIRALDI, demeurant ensemble à Monaco, 4, rue Princesse Florestine, et Monsieur Eric LEONARD, employé, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), 137, avenue du Serret, célibataire, ont convenu d'adjoindre au fonds de commerce de : Vente à consommer sur place de bière, vin, champagne et cidre servis au verre ; laboratoire destiné à la préparation de croque-monsieur, sandwiches, hot-dogs, panini, quiches salées, pâtisseries, viennoiseries, spécialités locales (pizzas, pissaladières, tourtes, barbagnuans), salades en barquettes plastiques, cuisson de viandes, volailles, légumes et omelettes pour la préparation de sandwiches, l'ensemble destiné à la consommation sur place et à emporter, boissons non alcoolisées chaudes et froides et glaces industrielles, exploité en gérance libre par Monsieur LEONARD, dans des locaux sis à Monaco-Ville, 6 et 8, rue des Carmes, sous l'enseigne «AU BEBE JOUFFLU», l'activité de «livraison à domicile».

Monaco, le 25 mai 2012.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de Maître Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

AVENANT AU CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 24 janvier 2012, réitéré le 15 mai 2012, Madame Angèle PECCHIO, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins, épouse de Monsieur Adelmo PALMERO, Madame Marie-Madeleine PECCHIO, sans profession, demeurant à Monaco, «Les Ligures», 2, rue Honoré Labande, épouse de Monsieur Jacques LARINI, et Monsieur Rocco MICO, commerçant, demeurant à Monaco, 6, rue des Oliviers, divorcé en premières noces de Madame Monique NOBILI, et époux en deuxième noces de Madame Isabel SURLARU, ont convenu d'ajouter au fonds de commerce de «Préparation de sandwiches chauds et froids, paninis, hot-dog, crêpes, salades ; vente de plats cuisinés et pizzas fournis par ateliers agréés et réchauffés aux fours ; de glaces industrielles, de boissons alcoolisées exclusivement dans le cadre des repas et de boissons hygiéniques, le tout à consommer sur place ou à emporter ; à titre accessoire, épicerie», exploité par Monsieur MICO en gérance libre, dans des locaux sis à Monte-Carlo, Quartier des Bas Moulins, 6, rue des Oliviers, l'activité de «Livraison à domicile».

Monaco, le 25 mai 2012.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de Maître Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

«S.A.R.L L AND S FOODS»

DEMISSION D'UN CO-GERANT

Aux termes de la délibération des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 10 mai 2012, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, Monsieur Ivan OLSHANSKIY, gérant de sociétés, célibataire, a démissionné de ses fonctions de co-gérant de la société.

Monsieur Serjay KOZIN, demeurant à Monaco, 2, avenue des Citronniers, restant seul gérant de ladite société.

Une expédition dudit acte a été déposée le vingt-trois mai deux mille douze au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 25 mai 2012.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 11 mai 2012, par le notaire soussigné, M. Thomas CASTELLINI, demeurant 3, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville, et M. Julien CASTELLINI, demeurant 38, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, ont renouvelé, pour une durée de trois années, à compter du 29 mai 2012, la gérance libre consentie à M^{me} Katy GERARD, ép. de M. Yves CHAPUIS, demeurant 1, avenue d'Alsace, à Beausoleil, concernant un fonds de commerce de vente à emporter de glaces industrielles, viennoiseries, etc., connu sous le nom de «AUX SAVEURS DU PALAIS», exploité 14, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 6.000 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 mai 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 mai 2012, la «S.A.R.L. BOTTAU ET CIE», au capital de 15.000 € et avec siège social, 9, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé à la S.A.R.L. «C&P», au capital de 15.000 €, avec siège social 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, le droit au bail portant sur :

- un local dépendant de la Galerie marchande «Les Allées Lumières», 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, lot 782, sis au r-d-c avec vitrines et porte vitrée ; cabinet de toilette, Bât. D ;

- et un parking sis au 3^{ème} s-s, numéro 32.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 mai 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par le notaire soussigné et Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 9 mai 2012, la S.N.C. «HELLSTRÖM et BERG», au capital de 15.000 € et siège 22, rue Grimaldi, à Monaco, a cédé à Mme Maria FISSORE, née REGADAS RIBEIRO, commerçante, domiciliée 6, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, le droit au bail portant sur un local dépendant d'un immeuble sis 22, rue Grimaldi à Monaco, comprenant, un magasin au r-d-c dudit immeuble.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 mai 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 18 mai 2012, par le notaire soussigné, Mme Sylvie BOUZIN, domiciliée 23, avenue Crovetto Frères, à Monaco, a cédé à M^{me} Bianca BIANCHI, épouse de M. Pierluigi BALZANO, domiciliée Piazza Immacolata 1, à Crotone 88900 (Italie), une office de pharmacie exploitée à l'enseigne «PHARMACIE DES MOULINS», 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de l'officine, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 mai 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF
«S.N.C. SNEOUAL-LAMBERT-SANCHEZ»**

**TRANSFORMATION EN
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 21 février 2012, il a été procédé à la transformation de la société en nom collectif dénommée «S.N.C. SNEOUAL-LAMBERT-SANCHEZ», en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet : La société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de photographie, travaux, vente d'appareils et fournitures générales, accessoires de T.S.F.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.

Dénomination : «S.A.R.L. RIVIERA PHOTO».

Siège : demeure fixé 22 bis, rue Grimaldi, à Monaco.

Capital : 149.000 euros, divisé en 1.000 parts de 149 euros.

Durée : jusqu'au 14 mai 2053.

Gérants : M. François LAMBERT 3, rue du Marché à Beausoleil (A-M) et M^{lle} Fabienne SANCHEZ 325, Chemin de la Saint Jean à Beausoleil.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 16 mai 2012.

Monaco, le 25 mai 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«COTEBA MONACO»

**(Nouvelle dénomination :
«ARTELIA MONACO»)**

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 février 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque «COTEBA MONACO» ayant son siège 17, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, ont notamment décidé de modifier l'article 1^{er} des statuts qui devient :

« ARTICLE PREMIER.

**FORME, NATIONALITE
ET DENOMINATION SOCIALES**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «ARTELIA MONACO».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 6 avril 2012.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 15 mai 2012.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 23 mai 2012.

Monaco, le 25 mai 2012.

Signé : H. REY.

Erratum aux deux insertions concernant Monsieur Enrico MAZIER «SCS MARIZE, BAILLINI & CIE» publiées dans le Journal de Monaco des 4 mai (page 885) et 11 mai 2012 (page 980).

Il fallait lire :

Apport d'éléments d'activité au lieu d'apport d'éléments de fonds de commerce.

Le reste sans changement.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M^{me} Stéphanie MATHIEU, née à Lyon le 20 juillet 1983, fille du Docteur Maurice DE L'ARBRE, de nationalité monégasque, fait savoir qu'elle va introduire une instance en changement de nom pour adjoindre à son nom patronymique celui de DE L'ARBRE, afin d'être autorisée à porter le nom de MATHIEU DE L'ARBRE.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 25 mai 2012.

**CESSATION DES PAIEMENTS
SCS MARCUS SCHNEIDER ET CIE
MONSIEUR MARCUS SCHNEIDER**

1, avenue Henry Dunant
98000 Monaco

Les créanciers présumés de la SCS MARCUS SCHNEIDER ET CIE exploitant sous l'enseigne «ALPHA TECHNIK INTERNATIONAL» et de Monsieur Marcus SCHNEIDER, déclarés en cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 19 avril 2012, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce, Monsieur le Juge commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 25 mai 2012.

Le Syndic,
J.P. SAMBA.

BEE CONNECT

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 janvier 2012, enregistré à Monaco le 30 janvier 2012, folio Bd 4 R, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «BEE CONNECT».

Objet : «La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger : la représentation, l'assistance en matière de marketing, l'organisation de manifestations de relations publiques, recherche de marchés et de circuit de distribution de produits pour tous secteurs d'entreprises industrielles et commerciales ainsi que la création et l'organisation d'événements.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Egle ANDRULIONYTE épouse MAGGI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 mai 2012.

Monaco, le 25 mai 2012.

ELITE MANAGEMENT INTERNATIONAL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 novembre 2011, enregistré à Monaco le 10 novembre 2011, folio 61 R, case I, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «ELITE MANAGEMENT INTERNATIONAL».

Objet : «Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : la prestation et la fourniture de tous services, toutes études et tous conseils en matière d'orientation, de coordination de stratégie de développement et d'assistance de nature technique et administrative auprès de toutes personnes physiques ou morales, à l'exclusion des matières entrant dans la compétence exclusive des avocats, des experts-comptables et des conseils juridiques et des activités réglementées par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 relative aux activités financières,

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, avenue de la Madone à Monaco.

Capital : 50.000 euros.

Gérant : M. Renato ANGIOLILLO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mai 2012.

Monaco, le 25 mai 2012.

S.C.S. VERHAAREN & CIE

Société en Commandite Simple
 au capital de 15.244,90 euros
 Siège social : Le Labor
 30, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2011, enregistrée à Monaco le 23 mars 2012, folio Bd 16 R, Case 2, il a été modifié ainsi qu'il suit :

I - L'objet social :

Objet : « Import, export, représentation, commission, courtage sur achat, vente location coque nue d'aéronefs, de véhicules terrestre et de navires neufs ou d'occasion, destinés à une clientèle internationale privée ou institutionnelle ainsi que la gestion administrative y relative, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes par l'article O512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O512-3 dudit Code. Tous projets de construction, d'agencement intérieur et de réfection de navires, de véhicules terrestres et d'aéronefs ainsi que le suivi des chantiers et de la maintenance, ainsi que la coordination des activités précitées pour le compte de tiers. Toutes activités promotionnelles à l'internationale, de communication, de relation presse et de relation publique qui se rapportent au présent objet social. »

II - Le capital social est toujours fixé à la somme de 15.244,90 euros divisé en 1000 parts de 15,24 euros chacune, continuera d'exister :

- avec M. Emmanuel VERHAAREN, comme associé gérant, à concurrence de 850 parts sociales,
- avec M^{me} Véronique VERHAAREN, comme associé, à concurrence de 50 parts sociales,
- avec un nouvel associé, la société Thierry VERHAAREN Architecte Naval, à concurrence de 100 parts sociales.

II - La « S.C.S. VERHAAREN & Cie » devient la « S.A.R.L. VERHAAREN & Cie » et la dénomination commerciale de la société devient : « 7 HEAVEN MANAGEMENT ».

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mai 2012.

Monaco, le 25 mai 2012.

RE.CO.BAT. MONACO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 15; allée Lazare Sauvaigo - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 février 2012, les associés ont nommé un cogérant : Monsieur Bruno Guglielmi, demeurant à Monaco, 17, avenue de l'Annonciade.

La société est donc désormais gérée par Madame Alexandra Fissore et Monsieur Bruno Guglielmi.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 mai 2012.

Monaco, le 25 mai 2012.

MONACoupon

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège Social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 1^{er} avril 2012, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

Monsieur Anthony REES, cogérant associé, a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'adresse du siège social et c'est à cette adresse que la correspondance doit être adressée et où tous les actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mai 2012.

Monaco, le 25 mai 2012.

SIMPSON SPENCE & YOUNG MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : Le Panorama, 57, rue Grimaldi - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 mars 2012, les associés de la S.A.R.L. SIMPSON SPENCE & YOUNG MONACO ont décidé à l'unanimité :

1/ de procéder à la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mars 2012.

2 / de nommer en qualité de liquidateur pour une durée indéterminée Monsieur Paolo Mazza, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation.

3 / de fixer le siège de liquidation au siège social de la société sis Le Panorama, 57, rue Grimaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée du 27 mars 2012 a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi le 15 mai 2012.

Monaco, le 25 mai 2012.

UNIVERS

Société Anonyme Monégasque

au capital de 760.000 euros

Siège social : 7/9, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société UNIVERS sont convoqués au Cabinet Yvan BELAIEFF, 6 boulevard Rainier III à Monaco le 15 juin 2012, afin de délibérer sur les ordres du jour suivants :

- En assemblée générale ordinaire annuelle, à 17 heures :
- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
- Quitus aux Administrateurs en exercice au 31 décembre 2010 ;
- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, et renouvellement de l'autorisation aux Administrateurs ;

- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

• En assemblée générale extraordinaire, à 18 heures :

- Décision relative à la continuation de la société, conformément à l'article 19 des statuts ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

EVERIAL S.A.M.

Société Anonyme Monégasque

au capital de 491.000 euros

Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société «EVERIAL S.A.M.» sont convoqués au siège social de la société, le jeudi 14 juin 2012 :

En assemblée générale ordinaire à 9 heures sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2011 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 2011 ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Ratification des indemnités de fonction allouées au titre de l'exercice 2011 au Conseil d'Administration ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Pouvoirs pour effectuer les formalités ;
- Questions diverses.

En assemblée générale extraordinaire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- décision à prendre concernant la continuation ou la dissolution de la société en raison de pertes supérieures aux trois quarts du capital social ;
- pouvoirs pour effectuer les formalités ;
- questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATION MONEGASQUE DES DIPLOMES H.E.C.

En date du 17 février 2012, il a été procédé à une mise à jour des statuts portant sur les articles 1, 5, 6, 11, 12, 19 et 20 en conformité avec la loi régissant les associations.

Le Conseil d'Administration.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 26 août 2011 de l'association dénommée « Comité International de la Méditerranée de Course à la Voile en Haute Mer et du Yachting à Voile ».

Ces modifications portent sur la dénomination qui devient « Comité International de la Méditerranée de Course à la Voile en Haute Mer et du Yachting à Voile (C.I.M.) », l'objet dont la rédaction est la suivante :

- « de regrouper le plus grand nombre de clubs de voile et associations nationales organisant des régates et regroupant une flotte de yachts classiques ayant une façade méditerranéenne, et de fédérations nationales de voile membres de l'ISAF ;
 - d'encourager et de développer par tous les moyens à sa disposition, les courses à voile pour les yachts classiques ;
 - d'établir un règlement de course propre aux épreuves qui se courent habituellement mais non exclusivement en Méditerranée réservées aux yachts classiques, entériné par chaque Autorité Nationale siégeant au Comité ;
 - d'organiser chaque année un ou plusieurs Championnats International de la Méditerranée, réservé aux yachts classiques avec la collaboration des Clubs désignés à cet effet ;
 - de patronner ou de faire organiser par des Clubs des régates et/ou manifestations à l'échelon national ou international pour les yachts classiques ;
 - d'édicter la règle de jauge du yachting classique et d'étudier tous les problèmes propres aux yachts classique nécessitant une identité de vues et de prises de positions communes, notamment par la création de commissions techniques consultatives ;
 - pour l'interprétation des présents statuts, il faut entendre « yacht classique » et/ou « yacht d'époque » au sens des définitions proposées par le règlement de la jauge CIM ;
 - de créer et de développer entre les membres des liens d'amitié et favoriser un climat de réciprocité, « ainsi qu'une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations. »
-

BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 12.960.000 euros
 Siège social : 15/17, avenue d'Ostende - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2011

(en milliers d'euros)

ACTIF	N	N -1
Caisse, banques centrales, C.C.P.....	2 778	1 630
Effets publics et valeurs assimilées.....		
Créances sur les Etablissements de crédit.....	1 482 368	1 196 490
Opérations avec la clientèle	491 232	484 501
Obligations et autres titres à revenu fixe		
Actions et autres titres à revenu variable		
Participation et autres titres détenus à long terme	397	399
Parts dans les entreprises liées	143	143
Crédit-Bail et Location avec option d'achat		
Location simple.....		
Immobilisations incorporelles.....	120	150
Immobilisations corporelles.....	876	925
Capital souscrit non versé		
Actions propres		
Autres actifs	10 557	8 808
Comptes de régularisation.....	12 487	26 151
Total de l'actif.....	2 000 958	1 719 197
PASSIF	N	N -1
Banques centrales, C.C.P.....		
Dettes envers les Etablissements de crédit.....	378 468	309 636
Opérations avec la clientèle	1 530 868	1 302 224
Dettes représentées par un titre		
Autres passifs	14 672	10 280
Comptes de régularisation.....	17 124	29 486
Provisions pour risques et charges	3 332	3 598
Dettes subordonnées	0	0
Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)		
Capitaux propres hors FRBG.....	56 494	63 973
Capital souscrit.....	12 960	12 960
Primes d'émission	20 160	20 160
Réserves	18 947	18 947
Ecart de réévaluation		
Provisions réglementées et subventions d'investissement.....		
Report à nouveau (+ / -)	1	0
Résultat de l'exercice (+ / -)	4 426	11 906
Total du passif.....	2 000 958	1 719 197
TOTAL DU BILAN	: 2.000.957.766,56	
BENEFICE DE L'EXERCICE	: 4.426.080,30	

HORS BILAN
(en milliers d'euros)

	N	N -1
ENGAGEMENTS DONNES		
Engagements de financement.....	149 981	119 689
Engagements de garantie	38 918	48 062
Engagements sur titres		
ENGAGEMENTS RECUS		
Engagements de financement.....	1 025 39 706 Engagements	
de garantie	8 634	8 850
Engagements sur titres		

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2011

(en milliers d'euros)

	N	N -1
Intérêts et produits assimilés.....	38 663	18 639
Intérêts et charges assimilés.....	-26 486	-6 742
Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées		
Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées		
Produits sur opérations de location simple		
Charges sur opérations de location simple.....		
Revenus des titres à revenu variable	12	4
Commissions (produits).....	20 600	20 871
Commissions (charges).....	-730	-765
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	2 126	2 322
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placements et assimilés		
Autres produits d'exploitation bancaire.....	314	918
Autres charges d'exploitation bancaire.....	-1 365	-1 025
PRODUIT NET BANCAIRE.....	33 134	34 222
Charges générales d'exploitation.....	-26 005	-24 414
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	-422	-419
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	6 707	9 389
Coût du risque.....	128	2 335
RESULTAT D'EXPLOITATION	6 835	11 724
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	10	0
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT.....	6 845	11 724
Résultat exceptionnel.....	-205	190
Impôt sur les bénéfices.....	-2 214	-8
Dotations/reprises de FRBG et provisions réglementées		
RESULTAT NET.....	4 426	11 906

NOTES ANNEXES AUX COMPTES 2011
1) PRINCIPES GENERAUX ET METHODES

Les méthodes générales d'enregistrement propres à la réglementation applicable aux établissements de crédit et prévues par les instructions du Comité de la Réglementation Bancaire sont appliquées (règlements 2000.03 du 4 juillet 2000 et 2002.03 du 12 décembre 2002).

Le règlement CRB 97/02 relatif au contrôle interne a été pris en compte.

2) PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'EVALUATION**2.1 Conversion des opérations en devises**

Conformément aux dispositions des règlements 89/01 et 90/01, les créances, les dettes, les engagements hors bilan exprimés en devises sont convertis au cours de change de fin d'exercice.

Les produits et charges en devises sont convertis en euros au cours du comptant en vigueur le jour des transactions.

Les contrats de change à terme sont évalués aux cours de change du terme restant à courir, à la date de clôture de l'exercice.

Les produits et pertes de change dégagés des opérations conclues en devises sont portés au Compte de Résultat.

2.2 Immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements ont été pratiqués selon la méthode linéaire sur leur durée probable d'utilisation, et aux taux suivants :

• Logiciel	1 an
• Matériel informatique	3 ans
• Frais d'établissement	5 ans
• Matériel roulant	5 ans
• Mobilier et matériel de bureau	5 ans
• Aménagements et installations	10 ans
• Immeubles	25 ans

2.3 Créances douteuses

Les créances impayées ou non autorisées sont contrôlées au cas par cas et déclassées en créances douteuses conformément aux dispositions établies par le règlement CRC 2000.03.

Les provisions sont constituées individuellement et viennent en déduction des créances douteuses. Les intérêts sur ces dernières qui sont inscrits au compte de résultats sont intégralement provisionnés.

2.4 Intérêts et Commissions

Les intérêts sont comptabilisés au Compte de Résultat prorata temporis. Les commissions sont comptabilisées dès l'enregistrement comptable des transactions les ayant générées.

2.5 Engagements sociaux

La provision d'engagements sociaux ressort au 31/12/11 à **2.491 K€**.

Décomposition ci-dessous :

En milliers d'euros	
Indemnités de Fin de Carrière	2 073
Primes de Médailles du Travail	418
Total	2 491

Les calculs ont été réalisés sur la base des prestations en vigueur à partir des données individuelles, des hypothèses et des méthodologies de calcul retenues par le Groupe BNP Paribas.

2.6 Fiscalité

La banque entre dans le champ d'application de l'Impôt sur les Bénéfices institué par l'ordonnance souveraine n° 3152 du 19 mars 1964. La charge d'impôt figurant au Compte de Résultat correspond à l'impôt sur les bénéfices, dû au titre de l'exercice, calculé conformément à la réglementation monégasque sur la base du taux de 33,33 %.

2.7 Comptes consolidés

Les comptes de BNP Paribas Wealth Management Monaco sont consolidés dans les comptes de BNP Paribas SA (Suisse).

3) INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN

3.1 Caisse, banques centrales et C.C.P.

A compter du 16 janvier 2008, conformément à l'avis aux établissements de crédit n° 2005-01 autorisant la constitution de réserves obligatoires par un intermédiaire, BNP PARIBAS SA (France), désormais centralisateur des Réserves Obligatoires des différentes entités du groupe, assure la constitution des avoirs de réserves de BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO qui ne détient donc plus de compte en direct auprès de la Banque de France.

3.2 Les créances et dettes

Les créances et dettes, exprimées en **milliers d'euros** se ventilent selon leur durée restant à courir comme suit :

Ventilation des Créances et Dettes suivant la durée résiduelle

Rubriques (en Milliers d'euros)	Durée < 3 mois	3 mois < durée <= 1 an	1 an < durée <= 5 ans	Durée > 5 ans	Créances et dettes rattachées	Total
- Créances sur les établissements de crédits et banques centrales	1 173 959	299 264	0	0	9 145	1 482 368
- Créances sur la clientèle	231 845	89 304	115 038	53 645	1 400	491 232
- Dettes envers les établissements de crédits	316 792	27 281	23 585	10 003	807	378 468
- Comptes créditeurs de la clientèle	1 358 827	170 571	0	0	1 470	1 530 868

Les créances et dettes sur établissements de crédit comprennent des opérations avec les banques du Groupe BNP Paribas et sont retracées dans le tableau suivant :

Ventilation des opérations réalisées avec des entreprises liées ou avec lesquelles existe un lien de participation.

Rubriques (milliers d'euros)	Total	Dont opérations se rapportant à des entreprises		
		liées FRANCE	liées Etranger	ayant un lien de participation
Créances sur les établissements de crédits	1 482 368	861 531	2 152	611 194
Dettes envers les établissements de crédits	378 468	17 532	4 477	356 459

Les créances sur la clientèle sont enregistrées au bilan à leur valeur nominale. Une provision pour créances douteuses a été constituée pour un montant de **977 K€**.

3.3 Les immobilisations

Les immobilisations, exprimées en milliers d'euros, s'analysent pour l'exercice 2011, selon le tableau ci-dessous :

Type d'immobilisations	Montant brut début exercice 2011	Acquisition 2011	Cessions 2011	Montant brut fin période 2011
Immobilisations incorporelles				
- Droit au bail	40			40
- Fonds de commerce	229			229
- Frais d'établissement	831			831
- Logiciels	625	178		803
- Certificat fonds de garantie	0			0
Sous-total	1 725	178	0	1 903
Immobilisations corporelles				
- Agencements, installations et autres imm. corporelles	2 752	165	-40	2 877
- Immobilisation hors exploitation	2			2
- Tableaux & oeuvres d'arts	21			21
- Immobilisations exploitation	26			26
Sous-total	2 801	165	-40	2 926
Total immobilisation	4 526	343	-40	4 829

Type d'immobilisations	Amortissement début exercice 2011	Dotation 2011	Sortie 2011	Amortissements cumulés au 31/12/2011
Immobilisations incorporelles				
- Fonds de commerce	229			229
- Frais d'établissement	827	3		830
- Logiciels	519	205		724
Sous-total	1 575	208	0	1 783
Immobilisations corporelles				
- Agencements, installations et autres imm. corporelles	1 853	212	-40	2 025
- Immobilisation hors exploitation	2			2
- Immobilisations exploitation	21	2		23
- Provision p/dépréciation imm.hors exploit	0			0
- Provision p/dépréciation imm.aménag&instal	0			0
Sous-total	1 876	214	-40	2 050
Total immobilisation	3 451	422	-40	3 833

Type d'immobilisations	Valeur brute au 31/12/2011	Amortissement au 31/12/2011	Valeur résiduelle au 31/12/2011
Immobilisations incorporelles			
- Droit au bail	40		40
- Fonds de commerce	229	229	0
- Frais d'établissement	831	830	1
- Logiciels	803	724	79
Sous-total	1 903	1 783	120
Immobilisations corporelles			
- Agencements, installations et autres imm. corporelles	2 877	2 025	852
- Immobilisation hors exploitation	2	2	0
- Tableaux & œuvres d'art	21	0	21
- Immobilisations exploitation	26	23	3
- Provision pour dépréciation imm.hors exploit	0	0	0
- Provision pour dépréciation imm.aménag&instal	0	0	0
Sous-total	2 926	2 050	876
Total immobilisation	4 829	3 833	996

L'ensemble de ces immobilisations est utilisé pour l'activité propre de la Banque.

3.4 Participations et autres titres détenus à long terme.

Conformément aux recommandations de l'ACP, les certificats d'association du fonds de garantie des dépôts sont classés en «Autres titres détenus à long terme». Par principe de cohérence, les produits liés à ces certificats sont présentés en «Revenus des titres à revenu variable».

3.4 Bis - Liste des filiales et participations.

Participation et autres titres détenus à long terme

Dénomination	Adresse du siège	Valeur nette comptable au 31/12/11	Part de capital détenue
SCI Jardins d'Arcadie	40, bd Georges Clémenceau	5	5%
Certificat d'Association Fonds de Garantie des Dépôts		392	
Total		397	

Part dans les entreprises liées

Dénomination	Adresse du siège	Valeur nette comptable au 31/12/11	Part de capital détenue
SAM MONASSURANCES	15/17, avenue d'Ostende	143	93%
Total		143	

3.5 Provisions et reprises pour risques et charges.

1. Engagements sociaux

La provision d'engagements sociaux ressort au 31/12/11 à **2.491 K€**.

La décomposition de cette dernière est renseignée au point 2.5 Engagements sociaux.

Date entrée	Dossiers	Encours initial	Dotations période	Reprises période	Provisions 31/12/2011
31/12/2010	Prov. S/ engagements sociaux	2 616		125	2 491
	TOTAUX	2 616	0	125	2 491

2. Litiges

Date entrée	Dossiers	Encours initial	Dotations période	Reprises période	Provisions 31/12/2011
31/12/2010	Provision constituée	982	20	161	841
	TOTAUX	982	20	161	841

3.6 Les Fonds Propres

Le capital social de la Banque se compose de **72.000 actions de 180 euros** chacune.

- Capital social = **12.960 K€**
- Prime d'émission liée au capital = **20.160 K€**

Les fonds propres de la Banque au sens de la réglementation bancaire sont, à l'issue de cet exercice et avant intégration des résultats, de **51.988 K€**.

Conformément aux statuts et aux propositions d'affectation du résultat 2011 établies par le Conseil d'Administration, les réserves évoluent de la façon suivante :

En milliers d'euros	Montants affectés au 31/12/2011	Affectation résultat 2011	Distribution dividendes 2011	Montants après affectation 2011
Réserve légale	1 296			1 296
Réserve facultative	17 651			17 651
Report à nouveau	1	4 426	-4 427	0

3.7 Intérêts courus à recevoir ou à payer inclus dans les postes du bilan au 31.12.2011 (en milliers d'euros)

Postes	Montants		Total
	Euros	Devises	
ACTIF			
Caisse, Banque centrales et C.C.P.			0
Créances sur les Etablissements de Crédits	6 274	2 871	9 145
Créances sur la clientèle	1 327	73	1 400
Total inclus dans les postes de l'actif	7 601	2 944	10 545
PASSIF			
Dettes envers les Etablissements de Crédit	718	89	807
Comptes créditeurs de la clientèle	765	705	1 470
Total inclus dans les postes du passif	1 483	794	2 277

3.8 Comptes de régularisation et Divers

Le tableau ci-dessous donne par catégories d'opérations le détail des comptes de régularisation et des autres comptes actifs et passifs (en milliers d'euros) :

Postes	Comptes de l'actif	Comptes du passif
- Comptes d'encaissements	615	151
- Résultats de change hors bilan	0	
- Comptes d'ajustement sur devises	9 469	9 438

Postes	Comptes de l'actif	Comptes du passif
- Charges constatées d'avance	306	
- Produits constatés d'avance		0
- Produits divers à recevoir	2 096	
- Charges à payer - personnel		4 340
- Charges à payer - tiers		3 188
- Charges à étaler sur plusieurs exercices (AVISO)	0	
- Comptes de régularisation divers	1	7
Total comptes de régularisation	12 487	17 124
- Débiteurs divers	2 559	
- Crédoiteurs divers		4 296
- Instruments conditionnels achetés/vendus	136	136
- Comptes de régleme nts sur opérations titres	7 862	10 240
- Comptes de stocks et emplois divers	0	
Total autres	10 557	14 672

La ligne « Charges à payer - personnel » tient compte au 31/12/11 de la provision sur bonus, ceux-ci sont versés avec le salaire de mars, et leur méthode de calcul suit les recommandations du Groupe BNP Paribas.

3.9 Contre valeur en euros de l'actif et du passif en devises

	Contre valeur en milliers d'euros
Total à l'Actif	959 356
Total au Passif	959 356

4) INFORMATIONS SUR LES POSTES DU HORS BILAN

4.1 Contrats de Change non dénoués au 31.12.2011 (en milliers d'euros).

HORS BILAN	TOTAL
Opérations de change à terme	
Monnaies à recevoir	579 449
Monnaies à livrer	579 321

Les opérations reprises dans le tableau ci avant et donc ouvertes en date de clôture, sont exclusivement effectuées pour le compte de la clientèle.

4.2 Engagements donnés

38.918 K€ : Engagements de garantie d'ordre de la clientèle (dont 551 K€ engagements douteux)

144.025 K€ : Engagements de financement en faveur de la clientèle

5.956 K€ : Engagements de financement en faveur d'établissements de crédit

4.3 Engagements reçus

1.025 K€ : Engagement de financement reçus d'établissements de crédit

8.634 K€ : Cautions, avals, autres garanties reçus d'établissements de crédit

5) INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT

5.1 Ventilation des Commissions pour l'exercice 2011 (en milliers d'euros)

Rubriques	Charges	Produits
Autres prestations de services financiers	730	17 688
Autres opérations diverses de la clientèle		2 912
Total commissions	730	20 600

Les produits sont perçus de la clientèle ; en ce qui concerne les commissions payées, elles représentent essentiellement les frais engagés pour le compte de la clientèle, auprès de différents intermédiaires financiers, établissements de crédits ou autres.

5.2 Frais de personnel

La répartition des frais de personnel se traduit comme suit au titre de l'exercice 2011 (en milliers d'euros) :

	2011
-Salaires et traitements	10 844
-Charges de retraite	1 547
-Autres charges sociales	2 463
-Intéressement / Participation / Aug. de capital	1 314
Total	16 168

La provision pour congés payés, constituée conformément à la réglementation en vigueur et incorporée dans les postes Comptes de Régularisation au Bilan, a été calculée en fonction des effectifs et de leurs droits à congés au 31.12.2011. La variation du montant de la provision a été portée en charges, en salaires et traitements, au compte de résultat.

5.3 Coût du risque

Ce poste, figurant pour un montant de **128 K€**, correspond au Net de provisions sur créances douteuses et litiges sur opérations avec la clientèle.

5.4 Charges et Produits exceptionnels

Ce poste figure pour un montant net de Résultat exceptionnel de - **205 K€**.

Détail ci-dessous :

Des charges exceptionnelles ont été constatées pour - 373 K€ :

- 289 K€ concernent des indemnisations litiges,
- 45 K€ concernent des erreurs sur titres,
- 39 K€ régularisation différentiel coefficient de déduction tva N-1.

Des produits exceptionnels ont été constatés pour 168 K€ :

- 150 K€ concernant l'ajustement du coefficient de déduction de tva N.
- 18 K€ divers.

6) AUTRES INFORMATIONS

6.1 L'effectif était de 130 personnes au 31 décembre 2011.

6.2 **Rappel des résultats de la Banque depuis sa transformation en société anonyme monégasque (en milliers d'euros) :**

La Banque a pris sa nouvelle activité bancaire et non plus de société de crédit seulement, au 1^{er} janvier 1997 :

Les résultats de 1997 étaient de	1 708 K€
Les résultats de 1998 étaient de	1 418 K€
Les résultats de 1999 étaient de	2 072 K€
Les résultats de 2000 étaient de	6 942 K€
Les résultats de 2001 étaient de	4 118 K€
Les résultats de 2002 étaient de	4 118 K€
Les résultats de 2003 étaient de	-11 K€
Les résultats de 2004 étaient de	6 308 K€
Les résultats de 2005 étaient de	-35 452 K€
Les résultats de 2006 étaient de	11 858 K€
Les résultats de 2007 étaient de	23 040 K€
Les résultats de 2008 étaient de	13 907 K€
Les résultats de 2009 étaient de	6 950 K€
Les résultats de 2010 étaient de	11 906 K€
Les résultats de 2011 sont de	4 426 K€

6.3 **Proposition d'affectation du résultat de l'exercice (en milliers d'euros) :**

Bénéfice de l'exercice :	4 426 K€
Report à nouveau	1 K€
Montant à affecter	4 427 K€
<i>Comme suit :</i>	
Réserve légale :	0 K€
Réserve facultative :	0 K€
Report à nouveau :	0 K€
Dividendes :	4 427 K€

6.4 Fonds de garantie des dépôts

Compte tenu des dispositions prévues par la loi n° 99.532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, la Banque adhère au Fonds de Garantie des Dépôts.

Pour l'exercice 2011, la cotisation relative au mécanisme de garantie Espèces est de :

- 58 K€ (don 58 K€ en débiteurs divers).

Par arrêté du 29 septembre 2010 et en application à la Directive Européenne 2009/19/CE transposée au droit français, la tranche 2011 de la cotisation exceptionnelle est de :

- 50 K€ (dont 50 K€ en charges).

6.5 Fonds de garantie des cautions

En application du règlement n° 2000-06 qui renvoie aux dispositions du règlement n° 99-06 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière, la Banque adhère au Fonds de Garantie des Cautions.

Pour l'exercice 2011, elle a été amenée à cotiser :

- 4 K€ (dont 4 K€ en débiteurs divers).

6.6 Fonds de garantie des titres

En application du règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999 modifié relatif aux ressources et au fonctionnement du mécanisme de garantie des titres, la Banque adhère au Fonds de Garantie des titres.

Pour l'exercice 2011, elle a été amenée à cotiser :

- 38 K€ (dont 14 K€ en charges et 24 K€ en débiteurs divers).

6.7 Ratios prudentiels

Les banques sont tenues de respecter un certain nombre de ratios dits prudentiels, ceux-ci faisant l'objet d'un suivi par l'Autorité de Contrôle Prudentiel.

Au 31 décembre 2011 :

Le ratio de liquidité par rapport aux exigibilités à 1 mois s'élevait à 259% pour une obligation minimale fixée à 100%.

Remarque : depuis le 01/01/2008, BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO n'est plus soumise, sur base individuelle, à la surveillance de la solvabilité. La surveillance de la filiale s'exerce désormais sur une base consolidée au niveau de BNP Paribas SA.

RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

EXERCICE 2011

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de l'accomplissement de la mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous nous avez confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 6 mai 2009 pour les exercices 2009, 2010 et 2011.

Les états financiers et documents annexes, arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la société, ont été mis à notre disposition dans le délai prévu à l'article 23 de la même loi n° 408.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société, pendant l'exercice 2011, le bilan au 31 décembre 2011, le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date et l'annexe présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable

comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles fondent correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes donnés dans le rapport de votre Conseil d'Administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

A notre avis, le bilan au 31 décembre 2011, le compte de résultat de l'exercice 2011 et l'annexe ci-joints, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les

usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2011, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'Administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 13 avril 2012.

Les Commissaires aux Comptes,

M. Claude TOMATIS. M. Claude PALMERO.

CREDIT SUISSE (MONACO) S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 12.000.000 euros
Siège social : 27, avenue de la Costa - Monaco
RCI Monaco : 98 S 03517

BILAN AU 31 DECEMBRE 2011

(en euros)

ACTIF	31.12.2011	31.12.2010
OPERATIONS DE TRESORERIE ET INTERBANCAIRES	1 508 822 548	1 276 464 397
Caisse, banques centrales.....	33 087 784	32 116 371
Créances sur les établissements de crédit :	1 475 734 763	1 244 348 026
A vue	405 431 201	275 405 798
A terme.....	1 070 303 562	968 942 228
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	424 765 622	325 514 165
Autres concours à la clientèle.....	335 584 069	284 259 203
Comptes ordinaires débiteurs	89 181 553	41 254 962
ACTIFS IMMOBILISES	6 206 796	6 122 366
Autres immobilisations financières.....	155 456	155 456
Immobilisations incorporelles.....	4 410 078	4 312 822
Immobilisations corporelles.....	1 641 261	1 654 088
AUTRES ACTIFS	2 535 521	2 469 912
COMPTES DE REGULARISATION.....	1 194 533	1 254 441
TOTAL ACTIF	1 943 525 019	1 611 825 281

PASSIF	31.12.2011	31.12.2010
OPERATIONS DE TRESORERIE ET INTERBANCAIRES	340 666 615	294 183 540
Banques centrales.....		
Dettes envers les établissements de crédit :	340 666 615	294 183 540
A vue	17	270 911
A terme.....	340 666 598	293 912 629
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	1 539 800 962	1 257 285 066
Comptes créditeurs de la clientèle :	1 539 800 962	1 257 285 066
A vue	1 033 490 737	843 225 846
A terme.....	506 310 225	414 059 220
AUTRES PASSIFS	1 883 184	923 483
COMPTES DE REGULARISATION.....	7 847 333	6 639 544
PROVISIONS	279 000	217 500
DETTES SUBORDONNEES.....	8 001 061	11 000 634
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	45 046 865	41 575 514
Capital souscrit.....	12 000 000	12 000 000
Réserves :	1 427 824	1 427 824
Réserve légale	1 211 447	1 211 447
Réserves indisponibles	159 186	159 186
Réserves facultatives	57 191	57 191
Report à nouveau	28 147 690	24 791 523
RESULTAT DE L'EXERCICE	3 471 351	3 356 167
TOTAL PASSIF	1 943 525 019	1 611 825 281

HORS-BILAN AU 31 DECEMBRE 2011

(en euros)

	31.12.2011	31.12.2010
ENGAGEMENTS DONNES.....	136 798 936	158 319 690
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT en faveur de la clientèle.....	119 060 956	119 031 126
ENGAGEMENTS DE GARANTIE d'ordre de la clientèle.....	17 737 980	39 288 564
ENGAGEMENTS RECUS.....	21 242 792	21 195 000
ENGAGEMENTS DE GARANTIE reçus d'établissements de crédit.....	21 242 792	21 195 000

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2011

(en euros)

	31.12.2011	31.12.2010
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION		
+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES.....	18 025 398	13 117 223
+ Sur opérations avec les établissements de crédit	11 267 420	8 828 950
+ Sur opérations avec la clientèle	6 757 978	4 288 273
- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	11 117 067	7 994 528
- Sur opérations avec les établissements de crédit	3 800 269	2 123 626
- Sur opérations avec la clientèle	7 316 798	5 870 902
MARGE D'INTERETS	6 908 331	5 122 695
+ COMMISSIONS (Produits).....	15 797 900	15 650 656
- COMMISSIONS (Charges).....	1 060 899	877 299
+/- GAINS OU PERTES SUR OPERATIONS		
DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION.....	2 866 253	2 955 291
AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE....	700 787	509 411

+ AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	1 638 864	1 465 822
- AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE.....	938 077	956 411
PRODUIT NET BANCAIRE.....	25 212 372	23 360 754
- CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION.....	19 041 274	17 421 151
- Frais de personnel.....	12 996 395	11 500 595
- Autres frais administratifs.....	6 044 880	5 920 556
- DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	836 925	804 261
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	5 334 173	5 135 342
- COÛT DU RISQUE.....	45 000	3 386
RESULTAT D'EXPLOITATION	5 289 173	5 131 956
+/- GAINS OU PERTES SUR ACTIFS IMMOBILISES	(2 860)	(254)
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	5 286 313	5 131 702
RESULTAT EXCEPTIONNEL	(69 949)	(77 607)
+ PRODUITS EXCEPTIONNELS.....	5 031	11 455
- CHARGES EXCEPTIONNELLES	(74 981)	(89 062)
- IMPÔTS SUR LES BENEFICES	(1 745 013)	(1 697 928)
- DOTATIONS ET REPRISES DE FRBG ET PROVISIONS REGLEMENTEES.....	0	0
RESULTAT NET.....	3 471 351	3 356 167

NOTES ANNEXES AUX COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2011

Note 1 - Principes comptables et méthodes d'évaluation

1.1 Présentation des comptes annuels

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexe) sont présentés conformément aux dispositions du règlement CRC 2000.03 du 4 juillet 2000.

1.2 Méthodes et principes comptables

Les comptes annuels ont été établis en suivant les principes et méthodes généralement admis dans la profession bancaire.

Intérêts et commissions

Les intérêts sont enregistrés au compte de résultat prorata-temporis. Les commissions sont comptabilisées selon le critère de la date d'exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées prorata temporis.

Opérations libellées en devises

Les éléments d'actif, de passif ou de hors bilan, libellés en devises, sont évalués au cours de marché à la date de clôture de l'exercice.

Les gains et les pertes de change, résultant d'opérations de conversion, sont portés au compte de résultat.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition.

Les immobilisations incorporelles comprennent le fonds de commerce, le droit au bail et les logiciels.

Les immobilisations sont amorties selon le mode linéaire, aux taux couramment en vigueur dans la profession.

Le fonds de commerce et le droit au bail ne donnent pas lieu à amortissement.

Provisions pour risques et charges

Elles sont destinées à couvrir des pertes ou des charges probables, nettement précisées quant à leur objet et leur montant mais dont la réalisation est incertaine.

Engagements en matière de retraite

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes obligatoires sont prises en charge par un organisme spécialisé auquel la banque et les salariés versent régulièrement des cotisations.

En outre, il est comptabilisé conformément à la convention collective des banques une provision pour indemnités de fin de carrière.

Adjustable Performance Plan Award (APPA)

L'Adjustable Performance Plan Award (APPA) est une rémunération variable discrétionnaire allouée aux directeurs (DIR) et aux managing directeurs (MDR), elle a été mise en place en 2009.

Elle ne sera acquise qu'à l'issue d'une période de 3 ans, et sera versée en numéraires.

Le calcul de cette rémunération est revue annuellement et il est basé sur :

- d'une part, le Rendement des Fonds Propres (ROE) du Credit Suisse dans un contexte bénéficiaire ;
- d'autre part, sur les performances du secteur d'activité auquel appartient le bénéficiaire de la rémunération : en cas de secteur déficitaire, le montant sera ajusté à la baisse.

Le montant total comptabilisé en charges à payer au 31 décembre 2011 s'élève à 185 144.74 euros.

Fiscalité

La banque est assujettie à l'impôt sur les bénéfices selon les règles de la Principauté de Monaco (ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964).

La banque n'a pas opté pour la TVA.

Résultat sur instruments financiers

Les résultats sur instruments financiers sont comptabilisés conformément aux règlements 88-02 et 90-15 modifiés par le règlement 92.04 du Comité de réglementation bancaire.

- Les interventions dites de couverture sont comptabilisées en fonction de l'élément couvert.
- Les opérations effectuées dans le cadre de l'activité d'intermédiation sur le marché, dont la liquidité est assurée, sont évaluées selon le principe du « Mark-to-Market », les gains et pertes étant immédiatement comptabilisés dans le résultat.

Note 2 - Informations sur le bilan

2.1 Composition du capital

Au 31 décembre 2011, le CREDIT SUISSE (Monaco) disposait d'un capital de 12 millions d'EUROS, constitué de 80 000 actions d'une valeur nominale de 150 EUR, réparties entre CREDIT SUISSE ZURICH, à hauteur de 99,99% et 0,01% en divers.

Le CREDIT SUISSE (Monaco) est consolidé par intégration globale par CREDIT SUISSE.

2.2 Capitaux propres (en milliers d'euros)

Ventilations	2 010	Mouvements de l'exercice	2 011
Capital	12 000		12 000
Réserve légale	1 211		1 211
Autres réserves	57		57
Réserves indisponibles	159		159
Report à nouveau	24 792	3 356	28 148
Résultat	3 356	115	3 471
TOTAL	41 576	3 471	45 047

2.3 Emprunts subordonnés

Afin de respecter les différents ratios prudentiels, le CREDIT SUISSE (Monaco) a renforcé ses fonds propres par le biais d'emprunts subordonnés :

- un emprunt de 3 millions d'euros, souscrit auprès de CREDIT SUISSE (Guernsey) en juin 2001 pour une durée de dix ans. Cet emprunt étant échu au 30 juin 2011 et n'a pas été renouvelé.

Les intérêts sont calculés semestriellement sur la base de l'Euribor 6M + 1%. Pour l'année 2011, le montant des intérêts payés s'élève à 33 570 euros.

- un autre emprunt de 8 millions d'euros, souscrit auprès de CREDIT SUISSE FIRST BOSTON FINANCE B.V en mars 2008 pour une durée de vingt-quatre ans.

Les intérêts sont calculés semestriellement sur la base de l' Euribor 6M + 1%. Pour l'année 2011, le montant des intérêts payés s'élève à 188 936,89 euros.

Dans nos fonds propres complémentaires, le montant des emprunts subordonnés pris en compte pour le calcul de nos ratios est de :

- 8 000 000 euros et 3 000 000 euros amorti à hauteur de 4/5 soit 600 000 euros jusqu'au mois de mai 2011.

- 8 000 000 euros à compter du mois de juin 2011.

2.4 Immobilisations et amortissements 2011 (en milliers d'euros)

INTITULES	Valeur brute 01.01.11	Acquisitions 2 011	Cessions 2 011	Valeur brute 31.12.11	Cumul amortissements 01.01.11	Dotations amortissements 2 011	Reprises amortissements 2 011	Cumul TOTAL 31.12.11	Valeur nette 31.12.11
Fonds de commerce	3 652			3 652					3 652
Autres immobilisations incorporelles	2 833	264		3 097	2 172	167		2 338	758
- Droit au bail	555			555					555
- Frais d'établissement									
- Programmes et logiciels	2 278	264		2 542	2 172	167		2 338	204
Immobilisations corporelles	5 056	1 004	-623	5 437	3 843	670	-620	3 894	1 543
- Mobilier de bureau	492	75	-14	554	368	59	-14	414	140
- Matériel de bureau	1 502	242	-102	1 641	1 344	136	-101	1 379	262
- Agencement et installation	2 978	635	-463	3 150	2 087	473	-461	2 099	1 050
- Matériel roulant	44	52	-44	52	44	2	-44	2	51
- Œuvre d'art non amortissable	40			40					40
Immobilisations en cours	442	98	-442	98					98
TOTAL	11 982	1 366	-1 064	12 283	6 015	837	-620	6 232	6 051

2.5 Répartition des emplois et ressources clientèle / banques selon leur durée résiduelle (en milliers d'euros)

	Jusqu'à 3 mois		De 3 mois à 1 an		De 1 an à 5 ans		+ de 5 ans		TOTAL Au 31.12.2011
	Euros	Devises	Euros	Devises	Euros	Devises	Euros	Devises	
BILAN									
EMPLOIS									
OPERATIONS DE TRESORERIE ET INTERBANCAIRES	491 719	512 182	34 307	30 942					1 069 150
CONCOURS A LA CLIENTELE	7 980	7 120	48 501	59 445	129 085	82 746			334 877
RESSOURCES									
OPERATIONS DE TRESORERIE ET INTERBANCAIRES	121 401	89 393	19 361	32 774	46 140	31 068			340 137

	Jusqu'à 3 mois		De 3 mois à 1 an		De 1 an à 5 ans		+ de 5 ans		TOTAL Au 31.12.2011
	Euros	Devises	Euros	Devises	Euros	Devises	Euros	Devises	
COMPTES DE LA CLIENTELE	223 871	220 314	33 875	27 388					505 448
DETTES SUBORDONNEES A TERME							8 000		8 000
HORS BILAN									
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	15 872	5 865	33 860	56 914	3 775	2 774			119 060

2.6 Créances et dettes rattachées (en milliers d'euros)

INTERETS A RECEVOIR	Au 31.12.2011	INTERETS A PAYER	Au 31.12.2011
Sur les créances sur les établissements de crédit	1 359	Sur les dettes envers les établissements de crédit	531
Sur les autres concours à la clientèle	919	Sur les comptes de la clientèle	1 027

2.7 Ventilation des comptes de régularisation (en milliers d'euros) 31.12.11

COMPTES DE REGULARISATION - ACTIF	
- Charges constatées d'avance	239
- Produits à recevoir	593
- Autres comptes de régularisation actif	362
TOTAL	1 195
COMPTES DE REGULARISATION - PASSIF	
- Produits constatés d'avance	
- Charges à payer	7 847
- Autres comptes de régularisation passif	0
TOTAL	7 847

2.8 Répartition entre euros et devises des emplois et ressources (en milliers d'euros) 31.12.11

ACTIF	CLIENTS	BANQUES		AUTRES	TOTAL au 31.12.2011
			Dont Entreprises liées		
Euros	216 467	615 575	538 361	9 910	841 952
Devises	208 298	893 248	888 040	27	1 101 573
TOTAL	424 765	1 508 823	1 426 401	9 937	1 943 525

PASSIF	CLIENTS	BANQUES		AUTRES	TOTAL au 31.12.2011
			Dont Entreprises liées		
Euros	591 929	187 223	187 223	63 033	842 185
Devises	947 872	153 443	153 443	25	1 101 340
TOTAL	1 539 801	340 666	340 666	63 058	1 943 525

2.9 Tableau de variation des provisions pour risques et charges (en milliers d'euros) 31.12.11

Variation des provisions pour risques et charges	2 010	dotations	reprises	2 011
Provision pour engagements de retraite	167 500	16 500		184 000
Provision pour litige	50 000	45 000		95 000
TOTAL	217 500	61 500	0	279 000

Le coût du risque correspond à des provisions pour litiges clients pour un total de 45 000 euros.

2.10 Affectation du résultat 2011 (en milliers d'euros)

Report à nouveau	28 147 689,87	
Résultat de l'exercice	3 471 350,65	
Affectation à la réserve statutaire		
Report à nouveau		31 619 040,52
	<u>31 619 040,52</u>	<u>31 619 040,52</u>

Note 3 - Informations sur le compte de résultat**3.1 Ventilation des commissions (en milliers d'euros) 31.12.11**

	CLIENTELE	INTERBANCAIRE	TOTAL
CHARGES			
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires		43	43
Commissions relatives aux opérations s/titres		867	867
Commissions s/prestations de service pour compte de tiers		151	151
TOTAL		1 061	1 061
PRODUITS			
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires	7		7
Commissions s/fonctionnement des comptes	441		441
Commissions s/opérations de titres pour compte de tiers	12 426	2 501	14 928
Commissions s/prestations de service pour compte de tiers	422		422
TOTAL	13 296	2 501	15 798

3.2 Ventilation des frais de personnel et effectif au 31.12.2011

	31/12/11	31/12/10
Hors classification	6	5
Cadres	51	43
Gradés	25	29
Employés	5	5
TOTAL	87	82

Pour des charges de personnel qui se décomposent comme suit (en milliers d'euros) :

Rémunération du personnel :	10 519
Charges de retraite :	954
Autres charges sociales :	1 295
Autres charges :	228
Total	<u>12 996</u>

Le montant des indemnités de fin de carrière provisionné au 31 décembre 2011 s'élève à 184 000 euros.

Le montant de la prime «médaille du travail» provisionné au 31 décembre 2011 s'élève à 105 542 euros.

Note 4 - Informations sur le hors bilan**4.1 Hors bilan sur instruments financiers et titres (en milliers d'euros)**

Opérations de change à terme

Les opérations de change à terme effectuées par la banque sont des opérations «d'intermédiation», la banque adossant systématiquement les opérations de la clientèle auprès d'une contrepartie bancaire.

C'est le seul type d'opérations sur instruments financiers enregistré dans les livres de la banque au 31.12.2011.

	Au 31.12.2011	Au 31.12.2010
MONTANT TOTAL DES CHANGES A TERME		
DEVICES A RECEVOIR	224 729	162 111
EUROS A RECEVOIR	45 829	10 806
DEVICES A LIVRER	224 641	162 040
EUROS A LIVRER	45 768	10 798

Note 5 - Autres informations

Ratios prudentiels

Les banques sont tenues de respecter un certain nombre de ratios dits prudentiels, ceux-ci faisant l'objet d'un suivi par la commission bancaire.

Parmi ceux-ci, le ratio de solvabilité permet de mesurer le rapport entre les fonds propres et l'ensemble des risques bilan et hors bilan pondérés en fonction des opérations et de la contrepartie.

Au 31.12.2011, ce ratio s'élève à 10.22 %.

Notre ratio de liquidité s'élève, quant à lui, à 486.87 % contre 100 % requis.

RAPPORT GENERAL

EXERCICE 2011

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 27 avril 2010 pour les exercices 2010, 2011 et 2012.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- Le total du bilan s'élève à 1.943.525.018,67 €.
- Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice net de 3.471.350,65 €.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2011, le bilan au 31 décembre 2011, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur

évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2011 ; tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2011 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 2 avril 2012.

Les Commissaires aux Comptes,

Bettina RAGAZZONI

Claude PALMERO

Le rapport de gestion est tenu à disposition après du siège social du Crédit Suisse (Monaco) 27, avenue de la Costa à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 mai 2012
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.725,38 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.273,96 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.663,46 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,63 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.522,82 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.206,47 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.729,57 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.994,86 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.280,21 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.209,46 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.210,78 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	841,54 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	770,33 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.336,13 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.110,30 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.237,29 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	743,61 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.109,31 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	336,70 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.524,95 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	970,18 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.912,35 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.602,23 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	926,33 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	551,69 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.128,38 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.150,62 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.133,02 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	47.628,00 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	480.583,44 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	978,52 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	973,47 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 mai 2012
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.209,01 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.171,48 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 mai 2012
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	555,80 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.865,64 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

